



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois d'AVRIL 2015 - partie 1

Publié le 20 avril 2015



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 19 - AVRIL 2015**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2015100-0021 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune de Saint Étienne Vallée Française .....	1
Arrêté N °2015100-0022 - Arrêté fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles .....	6
Autre - Arrêté 2015/698 portant autorisation de l'établissement d'accueil temporaire et d'urgence (EATU ) pour adultes handicapés "La Maison des Sources" à Montrodât géré par l'association "Le Clos du Nid" .....	9
Autre - Arrêté conjoint n ° 2015-519 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "La Ginestado" à Aumont Aubrac, géré par l'association Les Résidences Mutualistes de Lozère à l'Association COS LOZERE.....	14
Autre - Arrêté n ° 2015-699 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) par transformation de 12 places du foyer de vie (FV) "Saint Hélicon" à Marvejols, géré par l'association "Le Clos du Nid" .....	19
Autre - Arrêté portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) par transformation de 20 places du foyer de vie (FV) "Résidence du Val d'Allier" à Langogne, géré par l'association "Résidence Saint Nicolas" .....	24

## ARS Montpellier

Arrêté N °2015104-0007 - Arrêté n °2015-743 modifiant l'arrêté n ° 2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon .....	29
--	----

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### pole protection des populations

Arrêté N °2015091-0001 - portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques appartenant à la seconde catégorie .....	35
Arrêté N °2015099-0004 - portant appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole .....	49
Arrêté N °2015105-0002 - Arrêté portant composition du comité médical départemental .....	64
Arrêté N °2015105-0003 - portant composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion .....	68

Arrêté N °2015107-0002 - portant constitution de la commission de réforme pour le département de la Lozère.	72
Arrêté N °2015107-0003 - Portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion.	75

### **Direction départementale des finances publiques**

Arrêté N °2015092-0004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques de la Lozère	79
---	----

### **Direction Départementale des Territoires**

#### **BIODIVERSITE EAU FORET**

Arrêté N °2015090-0002 - AP portant autorisation de tir sur des sangliers ayant un comportement susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale sur le territoire de la commune de Balsièges.	82
Arrêté N °2015090-0003 - AP définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus).	84
Arrêté N °2015092-0002 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à l'aménagement d'un plan d'eau paysager sur la parcelle section B n ° 1721 sur le territoire de la commune de la Canourgue.	89
Arrêté N °2015097-0001 - AP relatif à la modification du radier dit « rapide du champignon » sur la rivière le Tarn sur le territoire de la commune de Saint Gorges de Lèvejac.	96
Arrêté N °2015097-0009 - AP portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la prise d'eau sur le Chassezac pour l'alimentation en eau potable de la commune de Prévenchères et à l'aménagement de la prise d'eau des Gouttes - commune de PREVENCHERES.	101
Arrêté N °2015106-0001 - Arrêté portant distraction du régime forestier de terrains appartenant à la section de Esfournès- Estevenets et le Bouchatel sis sur la commune de Luc	122

#### **SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2015104-0002 - Désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du département de la Lozère	125
---	-----

#### **SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION**

Arrêté N °2015103-0001 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Le cabinet de médecine générale du Docteur Jean- Claude CAYZAC, domicilié à 48100 Marvejols, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, au motif de l'opposition des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation à la réalisation des travaux de mise en conformité accessi	128
---	-----

### **Prefecture de la Lozere**

#### **DLPCL**

Arrêté N °2015090-0004 - Portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P) d'Aumont- Aubrac - La Chaze- de- Peyre - Javol	130
--	-----

Arrêté N °2015091-0002 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres "SARL BOUCHET" à Grandrieu (Lozère) représentée par M. Laurent BOUCHET.	134
Arrêté N °2015092-0001 - ARRETE prononçant le transfert de biens immobiliers de la section de Chasagnes à la commune de RIBENNES	137
Arrêté N °2015097-0010 - Portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan	140
Arrêté N °2015098-0005 - Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution	145
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>	
Arrêté N °2015091-0003 - Arrêté clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Mas d'Armand, situé sur le cours d'eau de la Gazeille, sur la commune de Langogne (identifiant barrage : FRA0480003)	148
Arrêté N °2015104-0001 - AP mettant en demeure la SARL Jérôme ROUSSET pour son activité d'exploitation de carrière sans autorisation préfectorale située au lieu- dit « La Gardille » sur la commune du MALZIEU FORAIN	153
Arrêté N °2015105-0001 - A.P. portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière des emprises du réservoir de Rousses et du collecteur de Rieumal Commune de Rousses -	156
Arrêté N °2015107-0001 - Arrêté de mise en demeure de remise en état des sites pour la carrière au lieu- dit « La Crouzette» sur la commune de Lachamp de M. Jean Ferrier	160
<b>Sous- Préfecture</b>	
Arrêté N °2015093-0002 - Portant agrément de M. Rémi VERNIER en qualité de garde- pêche	163
Arrêté N °2015098-0002 - Portant autorisation d'une épreuve sportive : course multisports dénommée "vétathlon et véta- kids de Montrodat" le 12 avril 2015	166
Arrêté N °2015098-0003 - Portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre "5ième trail des Gorges du Tarn by Salomon" le 12 avril 2015	170
Arrêté N °2015098-0004 - Portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : coupe départementale de VTT XC à MENDE, le 18 avril 2015	174
Arrêté N °2015100-0001 - Portant renouvellement d'agrément de M. Philippe BONNAL en qualité de garde- chasse	178





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015100-0021**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 10 Avril 2015**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
traitement de l'eau distribuée - Commune de  
Saint Étienne Vallée Française



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
Délégation territoriale de la  
Lozère

**Arrêté préfectoral n°2015100-0021 du 10 avril 2015  
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Commune de Saint Etienne Vallée Française**

Le préfet,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la demande présentée par M. le maire en date du 16 décembre 2014,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mars 2015,

**CONSIDERANT** que la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation de traitement**

La commune de Saint Etienne Vallée Française est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du puits de Meyran sis sur ladite commune.

Elle est implantée dans la chambre des vannes du réservoir du Meyran, commune de Saint Etienne Vallée Française.



## **Article 2 :        Dispositif de traitement**

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection directement dans le réservoir de la quantité de chlore nécessaire. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution.

Le stockage de chlore sera réalisé directement dans le local de la chambre des vannes.

## **Article 3 :        Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une surveillance manuelle par des visites hebdomadaires est réalisée par la commune. Des contrôles en sortie de réservoir et en distribution alternativement sur chaque antenne sont effectués afin de vérifier la quantité de chlore.

## **Article 4:        Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

## **Article 5:        Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

## **Article 6 :        Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

**Article 7 :      Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le maire de la commune de Saint Etienne Vallée Françaises,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Saint Etienne Vallée Française.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015100-0022**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 10 Avril 2015**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté fixant les conditions de réalisation du  
contrôle sanitaire des eaux destinées à la  
consommation humaine à l'exclusion des eaux  
minérales naturelles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE n° 2015100-0022 du 10 avril 2015  
fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire  
des eaux destinées à la consommation humaine  
à l'exclusion des eaux minérales naturelles**

Le préfet,

- VU les articles L. 1321-1 à L.1321-5, L.1321-9 et L. 1321-10, les articles R.1321-15 à 25 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau modifié par l'arrêté ministériel du 22 février 2008,
- VU les éléments descriptifs des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine fournis par les personnes publiques ou privées responsables de la distribution,

CONSIDERANT l'attribution du marché public pour la prestation des analyses et des prélèvements pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté définit le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de la Lozère, pour l'année 2015, en application de l'article R. 1321-15 du code de la santé publique.

**ARTICLE 2 :**

Le programme de contrôle sanitaire est élaboré par unité de gestion élémentaire (ensemble des installations appartenant à un même responsable de la distribution de l'eau et un même exploitant). Pour chaque unité de gestion élémentaire, trois types de points de prélèvements sont définis, respectivement au niveau :

- de la ressource : point de puisage, avant traitement,
- du point de mise à distribution : selon le cas après traitement ou au niveau du réservoir de tête ou au premier abonné,
- des robinets normalement utilisés pour la consommation chez l'utilisateur, représentatifs de l'eau desservie par un réseau ou une partie d'un réseau, ayant une qualité d'eau homogène, relevant d'un même responsable de la distribution de l'eau et d'un même exploitant.

**ARTICLE 3 :**

Pour chaque unité de gestion, le nombre minimum d'analyses effectuées par type d'analyses est défini en annexe du présent arrêté. Par contre, des analyses complémentaires peuvent être imposées par le préfet dans les cas prévus à l'article R. 1321-17 et en particulier lorsque la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées.

**ARTICLE 4 :**

L'accès aux ouvrages de pompage, production, distribution doit, en permanence, être accessible aux personnels mentionnés à l'article R. 1321-19 du code de la santé publique, habilités à exercer ce contrôle.

**ARTICLE 5 :**

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, dans les conditions prévues aux articles R. 1321-19 et R. 1321-21 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :**

Les analyses des échantillons d'eau prélevés sont réalisées par les laboratoires agréés par le ministère de la Santé auxquels a été attribué le marché public de la prestation des analyses et des prélèvements pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Ces derniers adressent leurs résultats d'analyses du contrôle sanitaire à l'agence régionale de Santé (unité santé environnement de la délégation de Lozère) pour interprétation et à la personne responsable de la distribution de l'eau pour paiement.

L'agence régionale de santé (unité santé environnement de la délégation de Lozère) rédige un bulletin sanitaire interprétant les résultats en termes simples et compréhensibles (article L.1321-9 du code de la Santé publique), pour tous les prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire. Elle les met à disposition de la personne responsable de la distribution de l'eau, des maires, des présidents d'établissements ou de syndicats publics de coopération intercommunale concernés par ce contrôle sanitaire.

Ces bulletins sanitaires doivent être affichés en mairie dans les deux jours ouvrés suivant leur date de réception (article D.1321-104 du code de la Santé publique), afin que les usagers puissent s'informer de la qualité de l'eau desservie.

Ces documents restent affichés jusqu'à ce que des nouveaux documents soient disponibles.

**ARTICLE 7 :**

La personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire (article L1321-4 du code de la santé publique). Le non respect de cette disposition peut entraîner des poursuites administratives (article L.1324-1A) ou pénales (article L.1324-3).

**ARTICLE 8 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, mesdames et messieurs les personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

**SIGNÉ**

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**  
**Président du Conseil général**

**le 16 Avril 2015**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté 2015/698 portant autorisation de l'établissement d'accueil temporaire et d'urgence (EATU) pour adultes handicapés "La Maison des Sources" à Montrodât géré par l'association "Le Clos du Nid"

**ARRETE n° 2015-698**

**portant autorisation de l'établissement d'accueil temporaire  
et d'urgence (EATU) pour adultes handicapés  
« La Maison des Sources » à Montrodât,  
géré par l'association « Le Clos du Nid »**

-----  
Le président du conseil général  
de la Lozère

Le directeur général de l'agence régionale  
de santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 ; L.313-1 à L.313-9 ; L.314-8 ; R.313-1 à R.313-10, D.312-8 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté n°2009-295-007 du 22 octobre 2009 complétant l'arrêté n°2008-072-002 du 28 février 2008 portant création d'un établissement d'accueil temporaire et d'urgence sur la commune de Montrodât « Lozère » ;
- VU** la circulaire n°DGAS/SD3C/2005/224 du 12 mai 2005 relative à l'accueil temporaire des personnes handicapées ;
- VU** le règlement départemental de l'aide sociale ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – Mél. Dd48-direction@ars.sante.fr

Hôtel du département – rue de la Rovère – B.P. 24 48001 Mende cédex  
Tél. : 04.66.49.66.66 – Fax : 04.66.49.66.10 – Mél. Cg48@cg48.fr



**VU** la demande présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Le Clos du Nid » en date du 28 avril 2014 ;

**Considérant** que les personnes accueillies doivent disposer d'une double orientation notifiée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à savoir : orientation maison d'accueil spécialisée avec accueil temporaire, orientation foyer d'accueil médicalisé avec accueil temporaire ou orientation foyer avec accueil temporaire ;

**Considérant** que l'accueil temporaire ne constitue pas seulement une formule de répit, mais est positionné en tant qu'instrument déterminant de la politique de maintien à domicile des personnes handicapées ;

**Considérant** l'engagement de la structure à répondre prioritairement aux besoins de la région ;

**Considérant** que l'EATU est en capacité d'accueillir des personnes en situation dites « complexes » lorsque cette prise en charge n'est pas susceptible d'entraîner une intolérance à la vie collective au sein de l'institution ;

**Considérant** l'étendue du périmètre possible de la réponse de l'hébergement temporaire au regard des besoins potentiels des personnes accueillies : aide aux aidants, distanciation et réadaptation, mode d'essai dans l'accompagnement de la personne, articulation entre deux projets d'accompagnement, réponse à l'urgence, période de fermeture des établissements et période de vacances des aidants ;

Sur proposition conjointe de la déléguée territoriale de la Lozère,  
et du directeur général des services du département de la Lozère,

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'EATU géré par l'association « Le Clos du Nid » est autorisé à titre expérimental pour une capacité de 24 places dont :

- 2 réservées à l'accueil d'urgence
- 6 éligibles à l'aide sociale

### **ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : Association « Le Clos du Nid »**  
**N° FINESS Entité Juridique : 48 078 211 9**

**Etablissement : Etablissement d'accueil temporaire et d'urgence « La Maison des Sources »**

N° FINESS Entité Etablissement : 48 000 175 9

Adresse : Quartier de l'Empéry  
48 100 MONTRODAT

N° FINESS de l'Etab.	Catégorie d'établissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
48 000 175 9	379 – Etablissement expérimental pour adultes handicapés	658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	010 – Tous types de déficiences	24	24

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.313-7 du CASF concernant les établissements à caractère expérimental, l'autorisation de fonctionner est accordée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats de l'évaluation de ce dispositif.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

**ARTICLE 4 :**

Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur général des services du département, monsieur le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Mende, 16 mars 2015

Le Président du Conseil général,

Le Directeur général,

SIGNE

SIGNE

**Jean-Paul POURQUIER**

**Docteur Martine AUSTIN**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**  
**Président du Conseil général**

**le 31 Mars 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté conjoint n ° 2015-519 portant  
acceptation de la cession et transfert de  
l'autorisation de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes "La Ginestado" à Aumont  
Aubrac, géré par l'association Les Résidences  
Mutualistes de Lozère à l'Association COS  
LOZERE

**ARRETE N° 2015-519**

**Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation  
De l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Ginestado »  
à Aumont-Aubrac, géré par l'association Les résidences Mutualistes de Lozère  
à l'association COS Lozère**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Général  
de la Lozère

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Acoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2007-129-004 en date du 9 mai 2007 portant transfert d'autorisation pour la gestion de l'EHPAD « La Ginestado » à Aumont-Aubrac à l'association Résidences mutualistes de Lozère et maintenant la capacité dudit EHPAD à 47 places ;

**VU** les statuts de l'association absorbée Résidences Mutualistes de Lozère en date du 8 mars 2007 ;

**VU** les statuts de l'association absorbante COS Lozère en date du 16 novembre 2006 ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Les Résidences Mutualistes de Lozère, réunie le 24 juin 2014, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de fusion-absorption qui lui était soumis par l'association absorbante, d'autre part, le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Ginestado » délivrée à l'association Résidences Mutualistes de Lozère par arrêté conjoint susvisé du 9 mai 2007, et enfin au principe de dissolution de l'association Résidences Mutualistes de Lozère après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association absorbante COS Lozère ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association COS Lozère réunie le 24 juin 2014 au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité d'une part, le traité de fusion absorption de l'association Résidences Mutualistes de Lozère par l'association COS Lozère, d'autre part, la dissolution de l'association Résidences Mutualistes de Lozère absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à l'association absorbante COS Lozère, ensuite, le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Ginestado » à l'association COS Lozère, et

enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur.

**VU** le traité de fusion absorption signé le 6 mai 2014 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés par délibération des conseils d'administration en date du 17/04/2014, et notamment les dispositions de ses paragraphes I/ Apport-Fusion, IV/ agréments et autorisations et V/ Contrepartie de l'apport, en vertu desquels l'association absorbée susvisée cède à titre gratuit à l'association absorbante COS Lozère l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Ginestado » pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de la levée de la clause suspensive relative à l'accord des autorités compétentes, en l'espèce l'ARS Languedoc-Roussillon et le Conseil Général de Lozère ;

**VU** la transmission à l'ARS Languedoc-Roussillon et au Conseil Général de Lozère en date du 24 juin 2014 dudit traité de fusion sollicitant l'accord quant à la cession d'autorisation précitée conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

**Considérant** que l'association COS Lozère, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion de l'EHPAD « La Ginestado » ainsi que la continuité de son activité ;

**Considérant** que la cession est à titre gratuit ;

**Considérant** que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'établissement ;

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association COS Lozère entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « La Ginestado » par l'association Résidences Mutualistes de Lozère ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

**Considérant** que l'association Résidences Mutualistes de Lozère propose l'association COS Lozère comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

**Considérant** que l'association Résidences Mutualistes de Lozère propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2013 ,

**Considérant** que l'association COS Lozère accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de :

Madame la Déléguée Territoriale de la Lozère,  
et de  
Monsieur le Directeur général des services du département de la Lozère

## ARRETENT

### ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Ginestado » par l'association Résidences Mutualistes de Lozère au profit de l'association COS Lozère, sis résidence de la Colagne, 12 pont de Peyre à Marvejols, est acceptée.

### ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'association COS Lozère à compter du présent arrêté, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 47 places de l'EHPAD « La Ginestado ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

### ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Gestionnaire : COS Lozère</b>	
Adresse : Résidence de la Colagne 12 rue Pont de Peyre, BP 7 48100 Marvejols	
N° FINESS (EJ) : 480001601	Statut : association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
N° SIREN : 493 292 783	

<b>Etablissement : EHPAD COS La Ginestado</b>	
Adresse : rue Pallade 48130 AUMONT-AUBRAC	
N° FINESS (ET) : 480780865	Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
N° SIRET : 493 292 783 000 39	Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code catégorie : 500 (EHPAD)	Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
	Capacité : 47 (Hébergement Permanent)

**ARTICLE 5 :**

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « La Ginestado » par l'association Résidences Mutualistes de Lozère est actée à compter du présent arrêté.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2013, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association COS Lozère est désignée comme attributaire du reversement précité.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial de la Lozère, le Directeur général des services du conseil général de la Lozère, le Directeur de l'établissement et Monsieur le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de la Lozère.

Le directeur général,

Signé

Dr Martiné Aoustin

Le président du conseil général,

Signé

Jean-Paul POURQUIER





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**  
**Président du Conseil général**

**le 16 Avril 2015**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté n ° 2015-699 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) par transformation de 12 places du foyer de vie (FV) "Saint Héliou" à Marvejols, géré par l'association "Le Clos du Nid"

**ARRETE N° 2015-699**

**portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM)  
par transformation de 12 places du foyer de vie (FV) «Saint-Héliou»  
à Marvejols, géré par l'association « Le Clos du Nid »**

Le président du Conseil général  
de la Lozère

-----

Le directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312 et suivants ; L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10 et D.131-11 à D.313-14 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté n°91-1452 du 16 janvier 1992 du Conseil général de Lozère portant autorisation de création d'un Foyer de vie pour adultes handicapés des deux sexes à Marvejols ;
- VU** programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 pour la région Languedoc-Roussillon ;

**VU** la demande présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Le Clos du Nid » en date du 4 août 2014 ;

**Considérant** que l'opération est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma d'orientation médico-sociale en vigueur ;

**Considérant** que le projet est rendu nécessaire par l'évolution du profil de la population accueillie par l'établissement, notamment en terme de prise en charge médicale ;

**Considérant** l'opportunité financière induite par une diminution de capacité de l'IME « Les Sapins » et de l'IMPro « Le Galion » ;

**Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition conjointe de la déléguée territoriale de la Lozère,  
et du directeur général des services du département de la Lozère,

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'association « Le Clos du Nid » est autorisée à créer un foyer d'accueil médicalisé par transformation de 12 places du foyer de vie « Saint-Hélion » à Marvejols.

### **ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : Association « Le Clos du Nid »**

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 211 9

**Etablissement : Foyer d'accueil médicalisé « Saint-Hélion »**

N° FINESS Entité Etablissement : 48 000 299 7

Adresse : Route de Nasbinals

48 100 MARVEJOLS

N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
48 000 299 7	437	FAM	939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11- Hébergement complet internat	120- Déficiences intellectuelles avec troubles associés	12	12
48 078 371 1	382	FV	936 – Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	010- Tous types de déficiences	24	24

### **ARTICLE 3 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue aux articles L.313-6, D.313-11 et suivant du CASF.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF.

### **ARTICLE 5:**

L'autorisation devient caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

### **ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

### **ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur général des services du département, monsieur le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Mende, le 16 Mars 2015

Le président du conseil général,

SIGNE

**Jean-Paul POURQUIER**

Le directeur général,

SIGNE

**Docteur Martine AUSTIN**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**  
**Président du Conseil général**

**le 16 Avril 2015**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) par transformation de 20 places du foyer de vie (FV) "Résidence du Val d'Allier" à Langogne, géré par l'association "Résidence Saint Nicolas"

**ARRETE N° 2015-700**

**portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé  
(FAM) par transformation de 20 places du foyer de vie (FV)  
« Résidence du Val d'Allier » à Langogne, géré par l'association  
« Résidence Saint Nicolas »**

Le président du conseil général  
de la Lozère

-----  
Le directeur général de l'agence régionale  
de santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312 et suivants ; L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10 et D.131-11 à D.313-14 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté n°05-1020 du 8 juin 2005 du président du conseil général portant extension de la capacité d'accueil du foyer de vie « Résidence Saint Nicolas » à Langogne-Auroux de 128 à 133 lits ;
- VU** programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 pour la région Languedoc-Roussillon ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – Mél. Dd48-direction@ars.sante.fr

Hôtel du département – rue de la Rovère – B.P. 24 48001 Mende cédex  
Tél. : 04.66.49.66.66 – Fax : 04.66.49.66.10 – Mél. Cg48@cg48.fr

**VU** la demande présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Résidence Saint Nicolas » en date du 8 juillet 2014 ;

**Considérant** que l'opération est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma d'orientation médico-sociale en vigueur ;

**Considérant** que le projet est rendu nécessaire par l'évolution du profil de la population accueillie par l'établissement, notamment en terme de prise en charge médicale ;

**Considérant** l'opportunité financière induite par une diminution de capacité de l'IME « Les Sapins » et de l'IMPro « Le Galion » ;

**Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition conjointe de la déléguée territoriale de la Lozère,  
et du directeur général des services du département de la Lozère,

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'association « Résidence Saint Nicolas » en vue de médicaliser 20 places du Foyer de vie (FV) « Résidence du Val d'Allier » à Langogne, est acceptée.

### **ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : Association « Saint Nicolas »**

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 252 3

Adresse : 5 rue Félix Viallet  
48 300 LANGOGNE

**Etablissement : Foyer d'accueil médicalisé « Résidence du Val d'Allier »**

N° FINESS Entité Etablissement : 48 000 300 3

Adresse : Impasse du Val d'Allier  
48 300 LANGOGNE



N° FINESS de l'Etab.	Catégorie établissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
48 000 300 3	437– Foyer d'accueil médicalisé	939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11– Hébergement complet internat	010 – Tous types de déficience	20	20
48 078 196 2	382– Foyer de vie	936 – Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	010 – Tous types de déficiences	56	56
		658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	010 – Tous types de déficiences	1	1

### **ARTICLE 3 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue aux articles L.313-6, D.313-11 et suivant du CASF.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF.

### **ARTICLE 5:**

L'autorisation devient caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

### **ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur général des services du département, monsieur le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Mende, le 16 mars 2015

Le président du conseil général,

SIGNE  
Jean-Paul POURQUIER

Le directeur général,

SIGNE  
Docteur Martine AUSTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015104-0007**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 14 Avril 2015**

**ARS Montpellier**

Arrêté n °2015-743 modifiant l'arrêté n °  
2014-1083 de composition des commissions  
spécialisées de la conférence régionale de la  
santé et de l'autonomie du Languedoc-  
Roussillon

**ARRETE N° 2015- 743**  
**MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition**  
**des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du**  
**Languedoc-Roussillon**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente :

2	Mme Christine <b>MARUEJOLS</b> comité Inter-associatif sur la santé association française des traumatisés crâniens - Gard	<b>M. Alain BOBO</b> Trans-Forme ARD Perpignan
	<b>M. Simon SITBON</b> CODERPA de l'Hérault	<b>M. Jean-Claude JAMOT</b> CODERPA de l'Hérault

Le reste est sans changement.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

4	<b>M. Patrick PACALY</b> CFTC	<b>Monsieur Michel FERRER</b> CFTC
	<b>M. Bernard MAURIN</b> Union Professionnelle Artisanale	<b>M. Christian AURIOL</b> Union Professionnelle Artisanale
	<b>M. Philippe CANOBY</b> Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat du Languedoc-Roussillon	<b>M. Guy LARUFFA</b> UNAPL
	<b>Madame Céline MICHELON</b> Chambre régionale d'agriculture	<b>M. François-Xavier PRADEILLES</b> Chambre régionale d'agriculture (48)

Le reste est sans changement.

**Article 3** : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

<b>3</b>	<b>Mme Claudette CADENE</b> Conférence de Territoire de l'Hérault	<b>M. Patrick JULIEN</b> Conférence de territoire de la Lozère
	<b>M. Bruno VIGNE</b> CGT	<b>M. Hervé FLOQUET</b> CGT
<b>4</b>	<b>M. José RAZAFIMANDIMBY</b> CFDT	<b>Mme Joëlle MAZEL</b> CFDT
	<b>M. Gilles GADIER</b> FO	<b>M. Joseph ISLAM</b> FO
	<b>M. Jean-Dominique MOUCHARD</b> MEDEF	<b>Mme Marie HERNANDEZ-MONESTIER</b> MEDEF
	<b>M. Philippe CANOBY</b> Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat du Languedoc-Roussillon	<b>M. Guy LARUFFA</b> UNAPL
	<b>Mme Céline MICHELON</b> Chambre régionale d'agriculture	<b>M. François-Xavier PRADEILLES</b> Chambre régionale d'agriculture (48)

- Représentants de la Commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Olivier DUPILLE</b>	<b>M. Nicolas BLINEAU</b>
<b>Mme BOYE-MARTINEZ Danièle</b>	<b>Mme Séverine JAFFIER</b>

Le reste est sans changement.

**Article 4** : L'article 4 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

2	<b>Madame Annie MORIN</b> Président du Collectif Inter-associatif sur la Santé Languedoc-Roussillon	<b>Mme Chantal DELLA VALENTINA</b> FNATH Montpellier
	<b>M. Serge VANNIERE</b> UNAFAM	<b>Mme Danièle PREVOSTI</b> UNAFAM
	<b>Monsieur Simon SITBON</b> CODERPA de l'Hérault	<b>Monsieur Jean-Claude JAMOT</b> CODERPA de l'Hérault
	<b>M. Jacky LAPOUSSIÈRE</b> CODERPA po	<b>M. René SICART</b> Coderpa PO
	<b>M. Pierre-Dominique AIGUEPERSE</b> UDAPEI de l'Hérault	<b>Madame Angèle SAGNET</b> APEFAO MARVEJOLS
	<b>Madame Marie MAFFRAND</b> Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan - CDCPH	<b>M. Joel ROUSSEAU</b> CDCPH - Pyrénées Orientales
4	<b>M. Bruno VIGNE</b> CGT	<b>M. Hervé FLOQUET</b> CGT
	<b>Monsieur Rémi BOUSCAREN</b> CGPME	<b>Monsieur Frédéric HOIBIAN</b> UNIFED
	<b>M. Philippe CANOBY</b> Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat	<b>M. Guy LARUFFA</b> UNAPL
	<b>Madame Céline MICHELON</b> Chambre régionale d'agriculture	<b>M. François-Xavier PRADEILLES</b> Chambre régionale d'agriculture (48)

- représentants de la Commission spécialisée de l'organisation des soins

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-François BOUSCARAIN</b>	<b>Mme Hélène MONTEILS</b>
<b>M. Pierre PERUCHO</b>	<b>M. Yves CHATELARD</b>

Le reste est sans changement.

**Article 5** : L'article 5 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé :

2	<b>Mme Marie-Claire MALHERBE</b> Collectif Inter associatif sur la Santé – Ligue contre le cancer - Hérault	<b>M. François COSTE</b> Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	<b>Mme Christine MARUEJOLS</b> Association française des traumatisés crâniens - Gard	<b>M. Alain BOBO</b> Trans-Forme ARD Perpignan
	<b>Mme Colette CASANOVA</b> CODERPA du Gard –	<b>M. Erick MICHEL</b> CODERPA du Gard
	<b>M. Simon SITBON</b> CODERPA de l'Hérault	<b>M. Jean-Claude JAMOT</b> CODERPA de l'Hérault
	<b>Madame Annie FOURNIER</b> CDCPH PO	<b>Mme Frédérique GALBEZ</b> CDCPH Aude -
	<b>Mme Marie MAFFRAND</b> CDCPH – Pyrénées Orientales	<b>M. Joel ROUSSEAU</b> CDCPH - Pyrénées Orientales
3	<b>Mme Claudette CADENE</b> Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	<b>M. Patrick JULIEN</b> Membre de la Conférence du territoire de la Lozère

Le reste est sans changement.

**Article 6** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 7** : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 avril 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015091-0001**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**le 01 Avril 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**pole protection des populations**

portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement de vente d'animaux d'espèces  
domestiques et non domestiques appartenant à  
la seconde catégorie

**PRÉFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

**ARRETE n° 2015091-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2015**  
portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux  
d'espèces domestiques et non domestiques appartenant à la seconde catégorie

*Le préfet de la Lozère,*

VU le Règlement CE N°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la décision préfectorale portant octroi du certificat de capacité n°48-15-02 du xx avril 2015 à Monsieur François ROUX pour la vente d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) le 20 janvier 2015 par la société Lozère Animalerie sise 44, avenue du 11 novembre – 48000 MENDE ;

VU le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sur la demande d'autorisation d'ouverture de Monsieur François ROUX ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1** - La société S.F.B.R. « Lozère Animalerie » sise 44, avenue du 11 novembre – 48000 MENDE est autorisée à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques implanté à ladite adresse, dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture.

Cet établissement appartient à la deuxième catégorie au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n°2009-111-002 du 21 avril 2009 autorisant l'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques appartenant à la seconde catégorie est abrogé.

### **Article 3 - capacitaire**

Les animaux sont présentés à la vente sous la responsabilité permanente au sein de l'établissement d'une personne titulaire du certificat de capacité pour la vente d'animaux non domestiques des espèces de poissons, oiseaux, reptiles, mammifères, crustacés et gastéropodes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

L'acquisition, l'hébergement et la vente d'espèces pour lesquelles le capacitaire n'est pas titulaire du certificat de capacité sont interdits.

**Article 4 :** Le maintien de l'autorisation est subordonné à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

### **Article 5 - installations et entretien**

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture, d'abreuvement et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques.

Tous les terrariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

### **Article 6 - sécurité**

L'établissement est ouvert au public.

Les espèces présentées à la vente ne présentent pas de danger particulier pour l'homme ou pour l'environnement.

Toutefois, l'exploitant doit veiller tout particulièrement au respect des prescriptions concernant la santé publique et la prévention de toute fuite des animaux.

### **Article 7 - registres, contrôles et marquage**

Le responsable de l'établissement doit, pour les spécimens des espèces inscrites à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction qu'il commercialise, tenir un registre des entrées et sorties d'animaux où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux effectués par l'établissement (cerfa n°07.0470).

Ce document sera tenu jour par jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge.

Un document informatique écrit peut tenir lieu de registre.

Le responsable de l'établissement doit également tenir à jour, dans l'ordre chronologique, un recueil des factures d'achat des animaux de toutes les espèces non domestiques et des factures de vente pour les animaux des seules espèces inscrites à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Ce recueil doit comporter, en tête, un récapitulatif établi dans l'ordre chronologique des factures incluses au recueil.

Chaque facture sera conservée trois ans à compter de sa date d'émission.

Les spécimens vivants de *Testudo horsfieldi* doivent être marqués conformément aux prescriptions de l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 cité en référence. La procédure de marquage s'accompagne systématiquement de la délivrance d'une déclaration de marquage propre à chaque spécimen.

L'ensemble de ces documents doit pouvoir être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

### **Article 8 - modifications**

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit avant sa réalisation être portée à la connaissance du préfet.

Le responsable de l'établissement est également tenu d'informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de celle-ci, y compris en cas de changement de département.

### **Article 9 - accidents – incidents**

Le titulaire de l'autorisation doit déclarer à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations tous les accidents ou incidents qui surviendraient du fait du fonctionnement de l'établissement.

### **Article 10 - sanctions pénales**

Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L 413-5 du code de l'environnement.

### **Article 11 - recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision.

**Article 12 :** Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, un extrait de cet arrêté sera conservé dans l'établissement.

### **Article 13 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

**signé**

Marie-Paule DEMIGUEL

PREFET DE LA LOZERE

ANNEXE À L'ARÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015091-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2015

LISTE DES ESPÈCES que le magasin « LOZERE ANIMALERIE »  
domicilié au 44 avenue du 11 novembre à MENDE  
EST AUTORISÉ À PRÉSENTER À LA VENTE

**\*ATTENTION :** les quantités annoncées correspondent à la quantité maximale d'individus pouvant être présents en même temps dans le magasin. Les spécimens ne seront jamais tous présents en ces quantités et en même temps

**I – Embranchement des Vertébrés**

1a– Classe des poissons (eau douce)

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	quantité	Statut de protection
<b>Callichthyidae</b>	<i>Brochis coeruleus</i>	Brochis	100	-
	<i>Corydoras aeneus</i>	Corydoras aeneus	100	-
	<i>Corydoras arcuatus</i>	Corydoras arqué	100	-
	<i>Corydoras julii</i>	Corydoras leopard	100	-
	<i>Corydoras melanistius</i>	Corydoras melanistius	100	-
	<i>Corydoras metae</i>	Corydoras metae	100	-
	<i>Corydoras paleatus</i>	Corydoras paleatus	100	-
	<i>Corydoras trilineatus</i>	Corydoras trilineatus	100	-
	<i>Corydoras adolfoi</i>	Corydoras adolfoi	100	-
	<i>Corydoras melini</i>		100	-
	<i>Corydoras punctatus</i>	Corydoras geoffroy	100	-
	<i>Corydoras robinae</i>		100	-
	<i>Corydoras sterbai</i>	Corydoras sterbae	100	-
<b>Centropomidae</b>	<i>Chanda lala</i>	Perche de verre	50	-
<b>Characidae</b>	<i>Aphyocharax anisitsi</i>	Nageoires sanglantes	200	-
	<i>Arnoldichthys spilopterus</i>	Œil rouge	200	-
	<i>Bathyaethiops maculatus</i>	Tétra à 2 taches	200	-
	<i>Boelkea fredcochui</i>	Tétra bleu du Congo	200	-
	<i>Brycinus longipinnis</i>	Characin à longues nageoires	200	-
	<i>Gymnocorymbus ternetzi</i>	Tétra noir	200	-
	<i>Hasemania nana</i>	Hasémania – Tétra cuivré	200	-
	<i>Hemigrammus caudovittatus</i>	Tétra de Buenos aires	200	-
	<i>Hemigrammus erythrozonus</i>	Néon rose	200	-
	<i>Hemigrammus ocellifer</i>	Feux de positions	200	-
	<i>Hemigrammus pulcher</i>	Tétra pulcher	200	-
	<i>Hyphessobrycon bentosi/ornatus</i>	Tétra joyau rosé – Bentosi	200	-
	<i>Hyphessobrycon peruvianus</i>	Néon noir	200	-
	<i>Hyphessobrycon pulchripinnis</i>	Tétra citron	200	-
	<i>Hyphessobrycon callistus/serpae</i>	Tétra serpaé	200	-
	<i>Hyphessobrycon socolofi</i>	Cœur saignant	200	-
	<i>Hyphessobrycon flammeus</i>	Tétra flamme	200	-
	<i>Hyphessobrycon ecuadoriensis</i>	Columbiana	200	-
	<i>Megalampodus megalopterus</i>	Tétra fantôme	200	-
	<i>Megalampodus sweglesi</i>	Tétra fantôme rouge	200	-

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	quantité	Statut de protection
<b>Characidae</b>	<i>Moenkhausia sanctaefilomenae</i>	Moenkhausia	200	-
	<i>Nannostomus beckfordi</i>	Poisson-crayon doré	200	-
	<i>Nannostomus marginatus</i>	Poisson-crayon nain	200	-
	<i>Nematobrycon palmeri</i>	Tétra empereur	200	-
	<i>Paracheirodon axelrodi</i>	Cardinalis	200	-
	<i>Paracheirodon innesi</i>	Néon bleu	200	-
	<i>Paracheirodon simulans</i>	Néon vert	200	-
	<i>Petitella georgia</i>	Nez rouge	200	-
	<i>Phenacogrammus interruptus</i>	Phénaco	200	-
	<i>Phenacogrammus interruptus</i>	Tétra du Congo	200	-
	<i>Prionobrama filigera</i>	Prionobrama	200	-
	<i>Pristella maxillaris</i>	Pristella	200	-
	<i>Thayeria boehlkei</i>	Poisson pingouin	200	-
	<b>Cichlidae</b>	<i>Aequidens pulcher</i>	Acara bleu	10
<i>Aequidens rivulatus</i>		Acara à bandes blanches	10	-
<i>Aequidens curviceps</i>		Acara pointillé	10	-
<i>Aequidens maronii</i>		Acara maroni	10	-
<i>Apistogramma agassizii</i>		Cichlidé nain d'Agassiz	20	-
<i>Apistogramma cacatuoides</i>		Cichlidé nain cacatoès	20	-
<i>Apistogramma caetei</i>		Cichlidé nain du Rio caete	20	-
<i>Apistogramma Borelli</i>		Borelli	20	-
<i>Apistogramma hongloi</i>			20	-
<i>Apistogramma nijsseni</i>		Apistogramma panda	20	-
<i>Apistogramma viejita</i>			20	-
<i>Astatotilapia latifasciata</i>			10	-
<i>Astatotilapia sp</i>			10	-
<i>Astronotus ocellatus</i>		Oscar – astronotus	10	-
<i>Aulonocara baenschi</i>		Paon jaune	10	-
<i>Aulonocara eureka</i>			10	-
<i>Aulonocara flavescens</i>			10	-
<i>Aulonocara hansbaenschi</i>		Cichlidé empereur	10	-
<i>Aulonocara jacobfreibergi</i>		Cichlidé papillon	10	-
<i>Aulonocara kandeensis</i>			10	-
<i>Aulonocara maleri</i>			10	-
<i>Aulonocara maylandi</i>			10	-
<i>Aulonocara rubecens</i>			10	-
<i>Aulonocara strawberry</i>			10	-
<i>Chromidotilapia finleyi</i>			10	-
<i>Cichlasoma citrinellum</i>		Cichlasoma citron	10	-
<i>Cichlasoma maculicauda</i>		Cichlasoma macule	10	-
<i>Cichlasoma octofasciatum</i>		Jack Dempsey	10	-
<i>Cichlasoma synspilum</i>			10	-
<i>Cichlasoma nigrofasciatum</i>		Nigro	20	-
<i>Cichlasoma meeki</i>		Meeki	20	-
<i>Cichlasoma nicaraguense</i>			10	-
<i>Cichlasoma severum</i>			10	-
<i>Cichlasoma brasiliensis</i>			10	-
<i>Cichlasoma cyanoguttatum</i>		Cichlidé perlé	10	-
<i>Cichlasoma steindachneri</i>			10	-
<i>Copadichromis borleyi</i>		kadango	10	-
<i>Cyathopharynx furcifer</i>			10	-

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	quantité	Statut de protection
<b>Cichlidae</b>	<i>Cyphotilapia frontosa</i>	Frontosa	10	-
	<i>Cyprichromis nigripinnis</i>		10	-
	<i>Cyrtocara moorii</i>		10	-
	<i>Hemichromis bimaculatus</i>		10	-
	<i>Hemichromis lifalili</i>		10	-
	<i>Julidochromis marlieri</i>	Cichlidé damier	10	-
	<i>Julidochromis ornatus</i>		10	-
	<i>Labeotropheus fuelleborni</i>		10	-
	<i>Labeotropheus chilumba</i>		10	-
	<i>Melanochromis auratus</i>		10	-
	<i>Melanochromis johannii</i>		10	-
	<i>Nanochromis transvestitus</i>		10	-
	<i>Papiliochromis ramirezi</i>	Ramirezi	40	-
	<i>Pelvicachromis pulcher</i>	Cichlidé pourpre	10	-
	<i>Pelvicachromis thomasi</i>		10	-
	<i>Pseudotropheus zebra</i>		10	-
	<i>Pseudotropheus tropheops</i>		10	-
	<i>Pterophyllum altum</i>	Scalaire	100	-
	<i>Pterophyllum scalare</i>	Scalaire	100	-
	<i>Symphysodon aequifasciata</i>	Discus	50	-
<i>Symphysodon discus</i>	Discus	50	-	
<i>Thorichthys ellioti</i>		10	-	
<i>Tropheus moorii</i>		10	-	
<b>Cobitidae</b>	<i>Acanthophtalmus kuhli</i>	Kuhli	100	-
	<i>Botia horae</i>	Botia horaé	100	-
	<i>Botia macracantha</i>	Botia macracantha	100	-
	<i>Botia striata</i>	Botia striata	100	-
	<i>Botia dario</i>	Rostrata	100	-
<b>Cyprinidae</b>	<i>Barbodes everetti</i>	Barbus clown	200	-
	<i>Brachydanio albolineatus</i>	Danio arc en ciel	200	-
	<i>Brachydanio frankei</i>	Danio léopard	200	-
	<i>Brachydanio rerio</i>	Danio rério	200	-
	<i>Capoeta titteya</i>	Barbus titteya	200	-
	<i>Capoeta oligolepis</i>	Barbus insulaire	200	-
	<i>Capoeta schuberti</i>	Barbus doré	200	-
	<i>Danio malabaricus</i>	Danio géant	200	-
	<i>Epalzeorhynchus kallopterus</i>	Epalzeo	50	-
	<i>Labeo bicolor</i>	Labeo bicolore	50	-
	<i>Labeo frenatus</i>	Labeo frenatus	200	-
	<i>Puntius conchoniis</i>	Barbus rosé	200	-
	<i>Puntius lateristriga</i>	Barbus clef	200	-
	<i>Puntius nigrofasciatus</i>	Barbus nigro	200	-
	<i>Puntius tetrazona</i>	Barbus de Sumatra	200	-
	<i>Puntius semifasciolatus</i>	Barbus vert	200	-
	<i>Rasbora borapetensis</i>	Rasbora à queue rouge	200	-
	<i>Rasbora elegans</i>	Rasbora élégant	200	-
	<i>Rasbora heteromorpha</i>	Poisson arlequin	200	-
	<i>Rasbora trilineata</i>	Poisson ciseaux	200	-
<i>Tanichthys albonubes</i>	Faux néon	200	-	
<b>Gastéropélecidae</b>	<i>Carnegiella strigata</i>	Hachette volante	200	-
	<i>Gasteropelecus sternicla</i>	Poisson hachette	200	-
<b>Gyrinochéilidae</b>	<i>Gyrinocheilus aymonieri</i>	Gyrino – Loche ventouse	50	-
<b>Hélostomidae</b>	<i>Helostoma temminckii</i>	Kissing – Gourami embrasseur	50	-
<b>Lébiasinidae</b>	<i>Nannostomus trifasciatus</i>	Poisson crayon	200	-

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	quantité	Statut de protection
<b>Loricariidae</b>	<i>Ancistrus dolichopterus</i>	Ancistrus	100	-
	<i>Ancistrus ranunculus</i>		100	-
	<i>Chaetostoma pearsei</i>		100	-
	<i>Chaetostoma thomasi</i>		100	-
	<i>Farlowella acus</i>	Farlowella	50	-
	<i>Hypancistrus inspector</i>		100	-
	<i>Leporacanthicus triactis</i>		100	-
	<i>Otocinclus vittatus</i>	Otocinclus	100	-
	<i>Otocinclus arnoldi / affinis</i>	Otocinclus nain	100	-
	<i>Peckoltia vittata</i>		100	-
	<i>Plecostomus punctatus</i>	Pleco	100	-
	<i>Pterygoplichtys gibbiceps</i>		100	-
	<i>Scobiancistrus pariolispos</i>		100	-
<b>Mélanotaéniidae</b>	<i>Bedotia geayi</i>	Bedotia	50	-
	<i>Melanotaenia maccullochi</i>	Melano arc en ciel	50	-
	<i>Melanotaenia lacustris</i>	Melano arc en ciel turquoise	50	-
	<i>Melanotaenia herbertaxelrodi</i>	Melano d'Herbert Axelrod	50	-
	<i>Melanotaenia boesemani</i>	Melano arc en ciel de Boeseman	50	-
	<i>Melanotaenia praecox</i>	Melano diamant	50	-
	<i>Melanotaenia splendida inornata</i>	Melano splendide	50	-
<b>Mormyridae</b>	<i>Gnathonemus petersii</i>	Poisson éléphant	10	-
<b>Osphronémidae Anabantidae</b>	<i>Betta splendens</i>	Combattant	50	-
	<i>Colisa sota – colisa chuna</i>	Gouramis miel	50	-
	<i>Macropodus concolor</i>		50	-
	<i>Macropodus opercularis</i>		50	-
	<i>Trichogaster labiosus</i>	Colisa labiosa	50	-
	<i>Trichogaster lalius</i>	Colisa lalia nain	50	-
	<i>Trichogaster trichopterus</i>	Gourami bleu	50	-
	<i>Trichogaster leeri</i>	Gourami perlé	50	-
	<i>Trichogaster microlepis</i>		50	-
<b>Poéciliidae</b>	<i>Poecilia reticulata</i>	Guppy	200	-
	<i>Poecilia velifera</i>	Velifera	100	-
	<i>Poecilia latipinna</i>	Black molly	100	-
	<i>Xiphophorus helleri</i>	Xipho – porte épée	100	-
	<i>Xiphophorus maculatus</i>	Platy	100	-
<b>Siluridae</b>	<i>Kryptopterus bicirrhis</i>	Silure de verre	50	-

1b - Classe des poissons (eau de mer)

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	quantité	Statut de protection
<b>Pomacentridae</b>	<i>Amphiprion Clarkii</i>	Clown de Clark	10	-
	<i>Amphiprion frenatus</i>	Poisson clown rouge	10	-
	<i>Amphiprion ocellaris</i>	Poisson clown	10	-
	<i>Amphiprion ephippium</i>	Poisson clown à selle	10	-
	<i>Amphiprion percula</i>	Le vrai clown	10	-
	<i>Amphiprion polummus</i>	Clown à selle blanche	10	-
	<i>Amphiprion sandaracinos</i>	Poisson clown jaune	10	-
	<i>Premna biaculeatus</i>	Clown à joues épineuse	10	-



Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	quantité	Statut de protection	
<b>Pomacanthidae</b>	<i>Centropyge bispinosus</i>	Ange à 2 épines	2	-	
	<i>Centropyge flavissimus</i>		2	-	
	<i>Centropyge multifasciatus</i>		2	-	
	<i>Centropyge vroliki</i>		2	-	
	<i>Centropyge multispinnis</i>		2	-	
	<i>Centropyge potteri</i>		2	-	
	<i>Centropyge loriculus</i>		2	-	
	<i>Pomacanthus xanthometopon spc.</i>		2	-	
	<i>Pomacanthus imperator spc.</i>		2	-	
	<i>Pomacanthus paru spc.</i>		2	-	
	<i>Pomacanthus annularis</i>		2	-	
	<i>Pomacentrus kupang</i>		2	-	
	<i>Pomacanthus semicirculatus spc.</i>		2	-	
	<i>Pomacentrus coelestis</i>		2	-	
	<i>Pomacentrus microspathodon</i>		2	-	
	<i>Pomacentrus moluccensis</i>		2	-	
	<i>Pomacentrus philippinus</i>		2	-	
	<i>Holacanthus bermudensis spc.</i>	Ange bleu	2	-	
	<i>Holacanthus tricolor</i>	Ange noir et jaune	2	-	
	<i>Dascillus melanurus</i>	Demoiselle à queue noire	2	-	
	<i>Dascillus aruanus</i>	D. à 3 bandes noires	2	-	
	<i>Dascillus reticulatus</i>		2	-	
	<i>Dascillus trimaculatus</i>	Demoiselle à 3 tâches	2	-	
	<i>Dascillus carneus</i>	Demoiselle indienne	2	-	
	<i>Dascillus albisella</i>	Demoiselle d'Hawaï	2	-	
	<i>Chromis chromis</i>		2	-	
	<b>Acanthuridae</b>	<i>Acanthurus leucostemum</i>		2	-
		<i>Acanthurus sohal</i>		2	-
<i>Acanthurus lineatus</i>		Chirurgien à lignes bleues	2	-	
<i>Acanthurus bahianus</i>			2	-	
<i>Acanthurus fowleri</i>			2	-	
<i>Acanthurus coeruleus</i>		Chirurgien bleu	2	-	
<i>Acanthurus maculiceps</i>		Chirurgien à face achetée	2	-	
<i>Acanthurus nigricans (japonicus)</i>		Chirurgien à joue blanche	2	-	
<i>Acanthurus olivaceus</i>		Chirurgien à épaulette	2	-	
<i>Acanthurus dussumieri</i>			2	-	
<i>Acanthurus pyroferus</i>		Chirurgien chocolat	2	-	
<i>Acanthurus achilles</i>		Chirurgien à queue rouge	2	-	
<i>Acanthurus chirurgus</i>			2	-	
<i>Acanthurus blochii</i>		Chirurgien à queue barrée	2	-	
<i>Naso lituratus</i>		Naso à éperons orange	2	-	
<i>Naso brevirostris</i>			2	-	
<i>Pacanthurus hepatus</i>		Chirurgien bleu à palette	2	-	
<i>Zebrazoma xanthurum</i>			2	-	
<i>Zebrazoma veliferum</i>			2	-	
<i>Zebrazoma flavescens spc.</i>			2	-	
<i>Zebrazoma scopas</i>			2	-	
<i>Zebrazoma gemmatum</i>			2	-	
<i>Zebrazoma desjardinii</i>		2	-		

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	quantité	Statut de protection
<b>Chetodontidae</b>	<i>Chaetodon auriga</i>	Papillon coché	2	-
	<i>Chaetodon kleini</i>	Papillon de Klein	2	-
	<i>Chaetodon vagabundus</i>		2	-
	<i>Chaetodon collare</i>	Papillon a collier blanc	2	-
	<i>Chaetodon austriacus</i>	Papillon côtelé	2	-
	<i>Chaetodon daedalma</i>		2	-
	<i>Chaetodon lunula</i>		2	-
	<i>Chaetodon xanthurus</i>		2	-
	<i>Chaetodon punctatofasciatus</i>		2	-
	<i>Chaetodon trifascialis</i>	Papillon à chevrons	2	-
	<i>Chaetodon melapterus</i>		2	-
	<i>Chaetodon capistratus</i>		2	-
	<i>Chaetodon melanotus</i>		2	-
	<i>Chaetodon mesoleucus</i>		2	-
	<i>Chaetodon semilarvatus</i>		2	-
	<i>Chaetodon ephippium</i>	Papillon à selle	2	-
	<i>Chaetodon rafflesi</i>	Papillon de raffles	2	-
<b>Gobiidae</b>	<i>Amblyeleotris guttata</i>	Gobie à points rouges	6	-
	<i>Amblyeleotris phalaena</i>	Gobie tigré	6	-
	<i>Gobiodon spc.</i>		6	-
	<i>Signigobius biocellatus</i>		6	-
	<i>Ptereleotris micropepis</i>		6	-
	<i>Cryptocentrus spc.</i>		2	-
<b>Plesiopidae</b>	<i>Callopleysiops altivelis</i>		2	-
<b>Bleniidae</b>	<i>Ecsenius stigmatura</i>		2	-
	<i>Meicanthus astrodorsalis</i>		2	-
	<i>Salarias fasciatus</i>	Blennie algivore	4	-
<b>Microdesmidae</b>	<i>Nemateleotri magnifica</i>		4	-
	<i>Nemateleoris decora</i>		4	-
<b>Pseudochromidae</b>	<i>Pseudochromis fridmani</i>		4	-
	<i>Pseudochrmis indigo</i>		4	-
	<i>Pseudochromis paccagnellae</i>		4	-
	<i>Pseudochrimis porphyreus</i>		4	-
<b>Callionymidae</b>	<i>Syncheropus marmoratus</i>		2	-
	<i>Syncheropus picturatus</i>		2	-
<b>Labridae</b>	<i>Bodianus mesothorax</i>		2	-
	<i>Bodianus rufus</i>		2	-
	<i>Cirrhilabrus cyanopleura</i>		2	-
	<i>Gomphosus caeruleus</i>		2	-
	<i>Lienardella fasciata</i>		2	-
	<i>Paracheilinus carpenteri</i>		2	-
<b>Balistidae</b>	<i>Odonus niger</i>		2	-
	<i>Rhinecantus aculeatus</i>		2	-
<b>Centriscidae</b>	<i>Aeoliscus</i>	Poisson couteau	2	-
<b>Serranidae</b>	<i>Anthias pleurotaenia</i>		2	-
<b>Apogonidae</b>	<i>Apogon nematopterus</i>		2	-
<b>Tetraodontidae</b>	<i>Canthigaster solandri</i>		2	-
<b>Cirrhitidae</b>	<i>Cirrhitichthys aprinus</i>		2	-
	<i>Paracirrhites arcatus</i>		2	-
		Roche vivante	200kg	2-B

## 2 – Classe des oiseaux

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	quantité	Statut de protection
<b>Anatidae</b>	<i>Aix galericulata</i>	Canard mandarin	4	-
	<i>Aix sponsa</i>	Canard carolin	4	-
	<i>Alopochen aegyptiacus</i>	Oie d'Égypte	4	-
	<i>Anas Bahamensis</i>	Pilet des Bahamas	4	-
	<i>Callonetta leucophrys</i>	Sarcelle à collier	4	-
<b>Colombidae</b>	<i>Chalcophaps indica</i>	Colombe turvert	2	-
	<i>Gallicolumba luzonica</i>	Colombe poignardée	2	Annexe II / B
	<i>Geopelia cuneata</i>	Colombe diamant	10	-
	<i>Geopelia striata</i>	Colombe zébrée	4	-
	<i>Ocyphaps lophotes</i>	Colombe lophotes	2	-
	<i>Oena capensis</i>	Colombe masque de fer	2	-
	<i>Streptopelia roseogrisea</i>	Tourterelle rieuse	4	-
<b>Corvidae</b>	<i>Urocissa flavirostris</i>	Pie bleue de l'Himalaya	4	-
<b>Embérizidae</b>	<i>Passerina cyanea</i>	Ministre	10	-
	<i>Passerina ciris</i>	Pape de Louisiane	10	-
	<i>Passerina leclancherii</i>	Pape de Laclancher	10	-
<b>Estrilidae</b>	<i>Aidemosyne modesta</i>	Diamant modeste	10	-
	<i>Amandava subflava</i>	Ventre orange	10	-
	<i>Amandava amandava</i>	Bengali de Bombay	10	Annexe D
	<i>Amadina erythrocephala</i>	Amadine à tête rouge	10	-
	<i>Amadina fasciata</i>	Cou coupé	10	-
	<i>Amblynum trichroa</i>	Diamant de Kittlitz	10	-
	<i>Amblynum psittacea</i>	Diamant psittaculaire	10	-
	<i>Bathilda ruficauda</i>	Diamant à queue rousse	10	-
	<i>Chloebia gouldiae</i>	Diamant de Gould	10	-
	<i>Cryptospiza reichenovii</i>	Astrild de Reichenow	10	Annexe D
	<i>Erythrura prasima</i>	Pape des prairies	10	-
	<i>Estrilda caerulescens</i>	Queue de vinaigre	10	-
	<i>Estrilda melpoda</i>	Joues orange	10	-
	<i>Estrilda troglodytes</i>	Bec de corail	10	-
	<i>Euodice cantans</i>	Bec d'argent	10	-
	<i>Euodice malabarica</i>	Bec de plomb	10	-
	<i>Granatina granatina</i>	Grenadin	10	-
	<i>Hypargos niveoguttatus</i>	Amarante enflammée	10	Annexe D
	<i>Lonchura punctulata</i>	Damier commun	10	Annexe D
	<i>Munia maja</i>	Nonette à tête blanche	10	-
	<i>Neochmia phaeton</i>	Diamant phaéton	10	-
	<i>Padda fuscata</i>	Padda de Timor	10	Annexe II / B
	<i>Padda oryzivora</i>	Padda ou Calfat	10	Annexe II / B
	<i>Poephila cincta</i>	Diamant à bavette	10	Annexe II / B
	<i>Poephila acuticauda</i>	Diamant à longue queue	10	Annexe D
	<i>Poephila personata</i>	Diamant masqué	10	-
	<i>Poephila bichenovii</i>	Diamant bichenow	10	-
	<i>Stagonopleura guttata</i>	Diamant à gouttelettes	10	-
	<i>Uraeginthus bengalus</i>	Cordon bleu	10	-
	<i>Vidua paradisaea</i>	Veuve de paradis	10	-
	<i>Vidua fischeri</i>	Veuve de Fischer	10	-
	<i>Vidua macroura</i>	Veuve dominicaine	10	-

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	quantité	Statut de protection
<b>Fringillidae</b>	<i>Carpodacus mexicanus</i>	Carpodaque du Mexique	10	-
	<i>Chloris sinica</i>	Verdier de Chine	10	-
	<i>Chloris spinoides</i>	Verdier de l'Himalaya	10	-
	<i>Loxia curvirostra</i>	Bec croisé des sapins	10	-
	<i>Mycerobas affinis</i>	Gros bec voisin	10	-
	<i>Serinus leucopygius</i>	Chanteur d'Afrique	10	-
	<i>Serinus mozambicus</i>	Serin du Mozambique	10	-
	<i>Spinus magellanicus</i>	Tarin de Magellan	10	-
<b>Muscicapidae</b>	<i>Leiothrix lutea</i>	Rossignol du Japon	4	Annexe II / B
	<i>Leiothrix argentauris</i>	Rossignol mesia	4	Annexe II / B
<b>Phasianidae</b>	<i>Callipepla californica</i>	Colin de Californie	4	-
	<i>Chrysolophus pictus</i>	Faisan doré	2	-
	<i>Chrysolophus amherstiae</i>	Faisan lady Amherst	2	-
	<i>Coturnix japonica</i>	Caille du japon	10	-
	<i>Coturnix chinensis</i>	Caille peinte de Chine	10	-
	<i>Lophura nycthemera</i>	Faisan argenté	2	-
	<i>Pavo cristatus</i>	Paon bleu	2	-
<b>Plocéidae</b>	<i>Euplectes franciscanus</i>	Ignicolore	10	-
	<i>Euplectes afer</i>	Worabé	10	-
	<i>Euplectes hordeaceus</i>	Monseigneur	10	-
	<i>Quelea erythropus</i>	Tisserin à tête rouge	10	-
<b>Psittacidae</b>	<i>Agapornis nigrigenis</i>	Inséparable à joues noires	6	Annexe II / B
	<i>Agapornis fischeri</i>	Inséparable de Fischer	6	Annexe II / B
	<i>Agapornis personata</i>	Inséparable personata	6	Annexe II / B
	<i>Agapornis roseicollis</i>	Roseicollis	6	-
	<i>Agapornis lilianae</i>	Agapornis de lilianne	6	Annexe II / B
	<i>Alisterus scapularis</i>	Perruche royale	2	Annexe II / B
	<i>Amazona aestiva</i>	Amazone à front bleu	2	Annexe II / B
	<i>Amazona albifrons</i>	Amazone à front blanc	2	Annexe II / B
	<i>Amazona autumnalis</i>	Amazone à front rouge	2	Annexe II / B
	<i>Barnardius barnardi</i>	Perruche barnard	4	Annexe II / B
	<i>Barnardius barnardius</i>	Perruche conclurry	4	Annexe II / B
	<i>Barnardius zonarius</i>	Perruche Port Lincoln	4	Annexe II / B
	<i>Bolborynchus linolea</i>	Perruche catherine	6	Annexe II / B
	<i>Cacatua alba</i>	Cacatoès alba	2	Annexe II / B
	<i>Eclectus roratus</i>	Eclectus	2	Annexe II / B
	<i>Eolophus roseicapillus</i>	Rosalbin	2	Annexe II / B
	<i>Forpus coelestis</i>	Perruche moineau	4	Annexe II / B
	<i>Lathamus discolor</i>	Perruche lathan (de swift)	4	Annexe II / B
	<i>Lorius lory</i>	Lori tricolore	2	Annexe II / B
	<i>Neophema bourkii</i>	Perruche de Bourke	6	Annexe II / B
	<i>Neophema elegans</i>	Perruche élégante	4	Annexe II / B
	<i>Neophema pulchela</i>	Perruche turquoisine	4	Annexe II / B
	<i>Neophema splendida</i>	Perruche splendide	4	Annexe II / B
	<i>Platycercus elegans</i>	Perruche de pennant	4	Annexe II / B
	<i>Platycercus eximius</i>	Perruche omnicolore	4	Annexe II / B
	<i>Platycercus palliceps</i>	Perruche palliceps	4	Annexe II / B
	<i>Platycercus flaveolus</i>	Perruche paille	4	Annexe II / B
	<i>Platycercus icterotis</i>	Perruche de Stanley	4	Annexe II / B
	<i>Poicephalus senegalus</i>	Youyou du Sénégal	2	Annexe II / B
	<i>Poicephalus meyeri</i>	Perroquet de Meyer	2	Annexe II / B
<i>Polytelis anthopeplus</i>	Perruche mélanure	4	Annexe II / B	
<i>Polytelis alexandrae</i>	Perruche princesse de Galle	4	Annexe II / B	
<i>Poytelis swainsonii</i>	Perruche barraband	4	Annexe II / B	

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	quantité	Statut de protection
<b>Psittacidae</b>	<i>Psephotus varius</i>	Perruche multicolore	4	Annexe II / B
	<i>Psephotus heamatonotus</i>	Croupion rouge	6	Annexe II / B
	<i>Psittacula krameri krameri</i>	Perruche à collier	6	Annexe II / B
	<i>Psittacula cyanocephala</i>	Perruche à tête de prune	4	Annexe II / B
	<i>Psittacula eupatria</i>	Perruche alexandre	4	Annexe II / B
	<i>Psittacula alexandi fasciata</i>	Perruche à moustache	4	Annexe II / B
	<i>Psittacus erythacus</i>	Gris du Gabon	2	Annexe II / B
	<i>Psittacus erythacus timneh</i>	Gris de Timneh	2	Annexe II / B
	<i>Pyrrhura molinae</i>	Conure molinea	4	Annexe II / B
	<i>Pyrrhura frontalis</i>	Conure à oreillons brun	4	Annexe II / B
	<i>Trichoglossus haematodus</i>	Lori de Swainson	2	Annexe II / B
<b>Sturnidae</b>	<i>Cosmopsarus regius</i>	Spreo royal	2	Annexe D
	<i>Gracula religiosa</i>	Mainate religieux	2	Annexe II / B
	<i>Lamprocolius superbus</i>	Spreo superbe	2	-

### 3 – Classe des mammifères

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	quantité	Statut de protection
<b>Cricetidae</b>	<i>Phodopus sungorus</i>	Hamster Russe	20	-
	<i>Phodopus roborovskii</i>	Hamster roborowsky	20	-
	<i>Cricetulus griseus</i>	Hamster chinois	20	-
<b>Octodontidae</b>	<i>Octodon degus</i>	Dègue du Chili	6	-
<b>Sciuridae</b>	<i>Eutamias sibericus</i>	Ecureuil de Corée	6	-

### 4 – Classe des reptiles

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	quantité	Statut de protection
<b>Colubridae</b>	<i>Lampropeltis gelutus gelutus</i>	Serpent faux corail	4	-
	<i>Lampropeltis gelutus californiae</i>	Serpent roi	4	-
	<i>Elaphe guttata</i>	Serpent des blés	4	-
<b>Boidae</b>	<i>Phyton régius</i>	Python royal	2	Annexe II / B
<b>Gekkonidae</b>	<i>Gekko gekko</i>	Gecko tokay		-
	<i>Eublepharis macularius</i>	Gecko léopard	2	-
	<i>Phelsuma lineata</i>	Gecko diurne ligné	4	Annexe II / B
<b>Dactyloidae</b>	<i>Anolis carolinaria</i>	Anolis vert	2	-
<b>Agamidae</b>	<i>Pogona vitticeps</i>	Agame barbu	6	-
<b>Chamaeleonidae</b>	<i>Chaméléo calyptratus</i>	Casqué du Yémen	2	Annexe II / B
	<i>Trioceros jacksonii</i>	Caméléon de Jackson	2	Annexe II / B
	<i>Furfifer pardalis</i>	Caméléon panthère	2	Annexe II / B
<b>Testudinidae</b>	<i>Testudo horsfieldi</i>	Tortue des steppes	12	Annexe II / B Annexe 1 AM du 10/08/2004
	<i>Stigmochelys pardalis</i>	Tortue léopard	1	2
<b>Geomyidae</b>	<i>Mauremys ocadia sinensis</i>	Tortue à cou rayée	40	-
<b>Pelomedusidae</b>	<i>Pelomedusa subrufa</i>	Péломéduse roussâtre	10	-

## II – Embranchement des Arthropodes (classe des Crustacés)

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	quantité	Statut de protection
<b>Atyidae</b>	<i>Caridina cantonensis</i>	Crevette zébrée	30	-
	<i>Caridina serrata</i>	Crevette abeille	30	-
	<i>Caridina japonica</i>	Crevette japonaise	30	-
	<i>Caridina cantonensis sp.</i>	Crevette à queue rouge	30	-
	<i>Atyopsis spinipes / shrimp</i>	Crevette cuivrée	30	-
<b>Grapsidae</b>	<i>Sesarma mederi</i>	Crabe à pinces rouges	30	-
	<i>Pseudosesarma moeshi</i>	Crabe rouge	30	-
<b>Ocypodidae</b>	<i>Uca pugilator</i>	Crabe violoniste	20	-
<b>Palaemonidae</b>	<i>Macrobrachium lanchesteri</i>	Crevette fantôme	30	-
<b>Potamidae</b>	<i>Platyphelpusa armata</i>	Crabe du Tanganyika	20	-

## III – Embranchement des Mollusques (classe des Gastéropodes)

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	quantité	Statut de protection
<b>Ampullariidae</b>	<i>Ampularia sp.</i>	Escargot doré	50	-
<b>Neritidae</b>	<i>Neritina sp.</i>	Escargot porcelaine	50	-
<b>Buccinidae</b>	<i>Anentome sp.</i>	Escargot tigré – Mangeur d'escargots	50	-



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015099-0004**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**le 09 Avril 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**pole protection des populations**

portant appel à candidature pour le  
mandatement de vétérinaires pour l'exécution  
de missions de police sanitaire et d'évaluation  
épidémiologique de mortalité portant sur la  
filière apicole



## **PREFET DE LA LOZERE**

### **ARRÊTÉ n° 2015099-0004 en date du 09 avril 2015 portant appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole**

#### **Le préfet de la Lozère**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R.231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime

**VU** l'arrêté n° 2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1 : Objet du mandat**

Un appel à candidature est ouvert pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole dans le département de la Lozère.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturales,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou



- vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en oeuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

## **Article 2 : Règlement de consultation**

Les modalités du présent appel à candidature sont précisées dans le règlement de consultation présenté en Annexe I, disponible également sur le site Internet de la Préfecture de Lozère

## **Article 3 : Dépôt des dossiers de candidature**

Les candidatures sont déposées à la direction départementale en charge de la protection des populations, comme précisé à la section IX du règlement de consultation présenté en Annexe I au plus tard le 5 mai 2015

## **Article 4 : Recevabilité et examen des candidatures**

L'examen et l'appréciation des candidatures sont réalisés par le directeur départemental chargé de la protection des populations de la Lozère.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés a été fourni par le candidat.

Les critères de sélection et d'attribution des candidatures sont précisés à la section VII du règlement de consultation présenté en Annexe I.

## **Article 5 : Résultat de l'appel à candidature**

Les postulants sont informés du résultat de l'examen de leur candidature par courrier individuel et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Une convention précisant la durée, les missions, les conditions d'exercice et les conditions de résiliation du mandat est établie avec chaque candidat retenu. Le modèle de convention est présenté en annexe II, disponible également sur le site internet de la préfecture de la Lozère.

La liste des vétérinaires mandatés est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère.

## **Article 6 :**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations de la Lozère

**signé**  
Denis MEFFRAY

**ANNEXE I**  
**RÈGLEMENT DE CONSULTATION**

APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRE POUR L'EXECUTION DE  
MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE  
PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE.

**Section I. — Identification de l'autorité délivrant le mandat :**

Nom ou raison sociale de l'autorité délivrant le mandat :

Préfecture de la Lozère

Personne signataire de la convention :

Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Adresse : Cité Administrative,- 9, rue des Carmes BP. 134

Code postal : 48005 MENDE CEDEX

Pays : France

**Section II. — Objet du mandat**

1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaire pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

## 2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental chargé de la protection des populations de la Lozère ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet de la Lozère ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

### **Section III. — Lieux d'exécution**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

La zone d'exercice des opérations de police sanitaire demandée est l'ensemble du territoire du département de la Lozère

### **Section IV. — Caractéristiques principales**

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci-dessus.

### **Section V. — Délai d'exécution**

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et le vétérinaire retenu, si celui-ci est titulaire du DIE (diplôme inter-école) « apidologie et pathologie apicole » des écoles nationales vétérinaires de Nantes et d'Alfort. Le mandat est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

### **Section VI. — Modalités essentielles de financement**

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11

août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV pour les actes réalisés. Les déplacements sont indemnisés conformément à l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire.

Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera du montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

## **Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures**

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D.203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité.

Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années. Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE apidologie – pathologie apicole.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

## **Section VIII. — Conditions de délai**

Date limite de réception du dossier de candidature : 5 mai 2015

## **Section IX. — Autres renseignements**

### 1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse mentionnée en annexe. La demande peut être effectuée :

- par courriel ;
- par courrier (demande faxée ou postée) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;

- en personne ou par porteur, dans les créneaux horaires suivants :
  - o le matin entre 9 heures et 12 heures ;
  - o l'après-midi entre 13 heures 30 et 16 heures 30.

## 2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

## 3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier: les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
  - o le matin entre 9 heures et 12 heures ;
  - o l'après-midi entre 13 heures 30 et 16 heures 30.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : “ mandat - vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole“.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date fixée ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

## 4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

### 4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro et un justificatif d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole
- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particuliers à la filière apicole;

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies ;

Tout autre document que le candidat jugera utile pour motiver sa candidature.

#### 5. Calendrier indicatif de mise en place : \_

Publication de l'appel à candidatures : 13 avril 2015

Remise des dossiers de candidature : 5 mai 2015

Recevabilité des candidatures : semaines 19 et 20

Examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire) : semaines 21

Signature de la convention : semaines 21 et 22

Publication de la liste des vétérinaires mandatés : semaine 23

Début de la mission : semaine 23

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Correspondant : Dominique AKA

M. : Téléphone : 04 30 11 10 34

Télécopieur : 04 30 11 10 20

Mél : ddcsp-spae@lozere.gouv.fr

Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :

Nom et adresse de l'organisme :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Cité Administrative- 9, rue des Carmes- BP 134- 48005 MENDE Cedex

## APPENDICE DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Modèle d'engagement

Je soussigné (e), vétérinaire à,

candidat (e) aux opérations de police sanitaire et de prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole:

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- m'engage à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions ;

Fait à le

signature

## ANNEXE II

### MODÈLE DE CONVENTION HOMOLOGUÉE

Préfet de Lozère

#### **Convention homologuée relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole.**

Entre :

Le préfet, agissant au nom de l'Etat, représenté par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,  
d'une part,

et

M. X, vétérinaire, numéro d'inscription à l'ordre  
dont le domicile professionnel administratif est,  
d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime

Il est convenu ce qui suit :

#### **Objet de la convention**

##### **Article 1 :**

Le préfet confie au vétérinaire mandaté les opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités apicoles dans le champ et le périmètre d'exercice suivant :

Les missions peuvent être les suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,



- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturales
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

pour les animaux vivants des espèces suivantes : *Apis mellifera* ;

pour l'ensemble du territoire du département de la Lozère

Toute évolution du champ et du périmètre d'exercice des opérations de police sanitaire demandée par le vétérinaire mandaté ou le préfet doit faire l'objet d'un avenant à la convention objet du mandat.

## **Article 2 :**

Le vétérinaire mandaté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques ou administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- à avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- à se soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel il réalise des missions;
- à ne pas faire obstacle à l'exercice du droit de suivi, contrôle, évaluation et supervision de son activité par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- à notifier sans délai au directeur départemental chargé de la protection des populations, les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :
- aux renseignements qu'il a fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes pouvant influencer sur le déroulement des opérations de police sanitaire.

### **Article 3 :**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, s'engage à mettre à disposition du vétérinaire mandaté toute instruction et toute procédure pertinentes et nécessaires à l'exercice des opérations de police sanitaire.

### **Article 4 :**

L'État est responsable des dommages que le vétérinaire mandaté subit ou cause à l'occasion des opérations de police sanitaire entrant dans le champ de la présente convention, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

## **Indépendance et impartialité**

### **Article 5 :**

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter le directeur départemental chargé de la protection des populations de tout changement ou de toute situation nouvelle pouvant, dans le cadre des opérations de police sanitaire, avoir une influence potentielle ou avérée sur son impartialité et son indépendance ou remettre en cause ses principes déontologiques.

## **Devoir de réserve et confidentialité**

### **Article 6 :**

Le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de réserve dans le cadre de la réalisation des opérations de police sanitaire. Le vétérinaire mandaté qui, à l'occasion de ses opérations de police sanitaire a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du préfet, s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du vétérinaire mandaté.

### **Article 7 :**

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinales et sauf demande ou autorisation expresse du directeur départemental chargé de la protection des populations, le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de confidentialité concernant les informations qui se rapportent aux exploitations et à leur gestion (y compris l'état sanitaire des animaux et les résultats de laboratoires) où il exerce des opérations de police sanitaire ainsi qu'aux données à caractère personnel ou commercial, dont il prend connaissance dans l'accomplissement des opérations de police sanitaire.

## **Moyens matériels**

### **Article 8 :**

Sauf exceptions déterminées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,, notamment dans le cas de gestion d'épizooties, vêtements de travail, matériel, équipement, moyens de communication et de transport, outils informatiques, fournitures de bureau et frais d'administration sont entièrement à la charge du vétérinaire mandaté.

Le vétérinaire mandaté dispose :

- des outils informatiques lui permettant de communiquer par voie électronique avec la direction départementale chargée de la protection des populations ;
- d'un équipement téléphonique mobile ;
- d'un moyen de transport lui permettant de se rendre notamment dans les exploitations au sein desquelles il doit intervenir ;
- d'une tenue protectrice et adaptée lui permettant d'observer les colonies sans risque pour sa sécurité.

## **Dispositions financières**

### **Article 9 :**

Le niveau de rémunération des prestations de police sanitaire est fixé sur la base d'un tarif horaire de 6 AMV pour les actes réalisés. Les déplacements sont indemnisés conformément à l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire.

Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

### **Article 10 :**

Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des opérations de police sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

## **Suivi et contrôle, évaluation et supervision**

### **Article 11 :**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, est chargé d'assurer le suivi, le contrôle, l'évaluation et la supervision des opérations de police sanitaire du vétérinaire mandaté conformément aux instructions du ministère chargé de l'agriculture.

### **Article 12 :**

Dans le cadre de la convention et de l'exécution des opérations de police sanitaire, le vétérinaire mandaté se soumet à l'ensemble des suivis, contrôles, évaluations et supervisions que souhaite mettre en œuvre le directeur départemental chargé de la protection des populations.

### **Résiliation**

### **Article 13 :**

La convention devient caduque lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de sa mise en œuvre (inscription auprès de l'ordre des vétérinaires, assurance, autres).

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 14 :**

Le préfet peut résilier la convention sans délai si le vétérinaire mandaté :

- subit une suspension d'exercice par l'ordre national des vétérinaires ;
- est condamné pour des faits qui sont passibles d'une peine correctionnelle devenue définitive. En l'absence de peine définitive, la convention peut être suspendue par le préfet.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 15 :**

A tout moment, la convention peut être dénoncée par le préfet avant son terme par lettre recommandée avec accusé réception, si un manquement grave, imputable au vétérinaire mandaté est constaté dans le cadre de la réalisation d'opérations de police sanitaire et, notamment, si :

- le vétérinaire mandaté n'a pas respecté l'un des engagements de l'article 2 de la présente convention ;
- le vétérinaire mandaté s'est livré à des actes frauduleux dans le cadre des opérations de police sanitaire ;
- le vétérinaire mandaté ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure dans un délai fixé par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère. Si à l'issue de ce délai, aucune mesure corrective adéquate n'est mise en place, alors la convention est rompue de fait.

### **Article 16 :**

Le vétérinaire mandaté peut, en cours de convention, demander la résiliation anticipée de la convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé réception, adressé au préfet.

Si un événement constitutif de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations, le vétérinaire peut demander la résiliation immédiate de son mandat.

### **Dispositions diverses**

### **Article 17 :**

Le terme de la présente convention est fixé au : 5 ans après la signature pour les vétérinaires titulaires du DIE apidologie et pathologie apicole , 2 ans pour les autres.

La présente convention peut être modifiée par avenant, en accord entre les deux parties.

### **Article 18 :**

Cette convention est composée de six pages et contient dix-huit articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux paraphés à chaque page et signés par le préfet ou son représentant, d'une part, et le vétérinaire mandaté, d'autre part.

Un exemplaire est destiné à la préfecture, l'autre au vétérinaire mandaté.

Le

Le vétérinaire mandaté

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations de la Lozère,

Dr XXX

Denis MEFFRAY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015105-0002**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 15 Avril 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté portant composition du comité médical  
départemental



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

**ARRETE n°  
portant composition du comité médical départemental**

**La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, article 113, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies ouvrant droit à l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée,

VU l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Lozère,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 2013234-0014 du 22 août 2013 portant renouvellement de la composition du comité médical départemental est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Le comité médical départemental de la LOZERE est composé des médecins agréés généralistes et spécialistes suivants :

#### **1°) Médecins généralistes :**

##### a) Membres titulaires :

- Mr le Docteur Charles LARONZE à MENDE
- Mr le Docteur Marc Francis LEROUX à CHANAC

##### b) Membres suppléants :

- Mr le Docteur Christian ALBARIC à MEYRUEIS
- Mr le Docteur Corneliu MATUSOIU-MIHAIL à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOL (CH François Tosquelles)

#### **2°) Médecins spécialistes :**

##### Ophtalmologie :

Dr VIDAL Annie - MENDE

##### Psychiatrie :

Dr NASSIF Raphaël – ST ALBAN SUR LIMAGNOL

### **ARTICLE 3 :**

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité médical départemental est fixé à trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit même avant l'expiration de trois ans dès le jour de leur 73<sup>ème</sup> anniversaire.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NîMES, dans un délai de



deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

La Secrétaire Générale chargée  
de l'administration de l'Etat  
dans le département

**signé**

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015105-0003**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 15 Avril 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

portant composition du comité médical pour  
les agents relevant de la fonction publique  
territoriale des collectivités affiliées  
obligatoires, volontaires ou qui en font la  
demande au centre de gestion



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

**ARRETE n°**

portant composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, article 113, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,**

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies ouvrant droit à l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée,

VU l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Lozère,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2014031-0001 portant composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Le comité médical du centre de gestion de la LOZERE est composé des médecins agréés généralistes et spécialistes suivants :

#### 1°) Médecins généralistes :

##### a) Membres titulaires :

- Mr le Docteur Charles LARONZE à MENDE
- Mr le Docteur Marc Francis LEROUX à CHANAC

##### b) Membres suppléants :

- Mr le Docteur Christian ALBARIC à MEYRUEIS
- Mr le Docteur Cornéliu MATUSOIU-MIHAIL à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOL (CH François Tosquelles)

#### 2°) Médecins spécialistes :

##### Ophthalmologie :

Dr VIDAL Annie - MENDE

##### Psychiatrie :

Dr NASSIF Raphaël – ST ALBAN

### ARTICLE 3 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité médical placé auprès du centre de gestion est fixé à trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit même avant l'expiration de trois ans dès le jour de leur 73<sup>ème</sup> anniversaire.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

La secrétaire générale chargée  
de l'administration de l'Etat  
dans le département

**signé**

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015107-0002**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 17 Avril 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

portant constitution de la commission de  
réforme pour le département de la Lozère.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

### **ARRETE n° portant constitution de la commission de réforme pour le département de la Lozère**

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

**VU** l'arrêté n° 2015077-0003 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° 2015105-0003 du 15 avril 2015 portant composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Sont désignées membres de la commission de réforme du département de la Lozère, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, les personnes suivantes :

- 1) Le chef de service de l'agent ou son représentant ;
- 2) Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- 3) Deux représentants du personnel appartenant au même garde ou, à défaut, au même corps ;
- 4) Deux praticiens de médecine générale :
  - Titulaires :
    - Monsieur le Docteur Charles LARONZE
    - Monsieur le Docteur Marc-Francis LEROUX
  - Suppléants :
    - Monsieur le Docteur Christian ALBARIC
    - Monsieur le Docteur Corneliu MATUSOIU-MIHAIL
- 5) Un médecin spécialiste agréé pour les dossiers relevant de sa compétence

### ARTICLE 2 :

Cet arrêté annule toutes dispositions antérieures.

### ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, Santé, Jeunesse, Education populaire et vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

### ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La secrétaire générale chargée  
de l'administration de l'Etat  
dans le département

**Signé**

Marie-Paule DEMIGUEL





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015107-0003**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 17 Avril 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion.



## PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**ARRETE n°  
portant composition de la commission de réforme  
pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées  
obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion**

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département

VU le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1<sup>er</sup> ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté n° 2015077-0003 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2015105-0003 du 15 avril 2015 portant composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° 2015028-0004 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale est abrogé.

**Article 2 :** La commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

### I. Président

TITULAIRE	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Paul ITIER	Monsieur Didier BRUNEL
	Monsieur Philippe MARTIN

### II. Médecins agréés

MEDECINS AGREES
Docteur Charles LARONZE Docteur Marc-Francis LEROUX Docteur Christian ALBARIC Docteur Corneliu MATUSOIU-MIHAIL

### III. Composition pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion

#### *Représentants de l'administration*

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Alain ASTRUC Monsieur Francis BERGOGNE	Monsieur Jean-Noël BRUGERON Monsieur Rémi ANDRE Monsieur Michel VIEILLEDENT Monsieur François GAUDRY

#### *Représentants du personnel*

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CATEGORIE A Groupe 6	Monsieur Jean-Marie MARTINEZ (FO)	Madame Nathalie FRAISSE (FO)
CATEGORIE A Groupe 5	Madame Brigitte VIGUIER (FAFPT)	Monsieur Christian FOUQUART (FAFPT)
		Madame Sonia JULIEN (FAFPT)
	Monsieur Claude ROLLAND (FO)	Madame Françoise BOUT (FO)
		Monsieur David BENYAKOU (FO)

CATEGORIE B Groupe 4	Monsieur Stéphane WADELLE (FO)	Madame Bernadette CONSTANT (FO)
	Madame Emilie ROBERT (CFDT)	Monsieur Patrick SABADEL (CFDT)
		Madame Agnès PECHER (CFDT)
CATEGORIE B Groupe 3	Madame Laurence GRAVEJAT (FO)	Madame Marie HERLE (FO)
CATEGORIE C Groupe 2	Monsieur Francis VELAYGUET (FO)	Monsieur Alain BOISSONNADE (FO)
	Monsieur Michel SALTEL (CGT)	Monsieur Florence HUGUET (CGT)
CATEGORIE C Groupe 1	Monsieur Ludovic DURAND (FO)	Madame Cécile CLAVEL (FO)
		Madame Cécile DELMAS (FO)
	Madame Maryse MAZOYER (CGT)	Monsieur Sylvie BRINGER-GAILLARD (CGT)

**Article 3 :** Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, Santé, Jeunesse, Education populaire et vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La secrétaire générale chargée  
de l'administration de l'Etat  
dans le département

**signé**

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015092-0004**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 02 Avril 2015**

**Direction départementale des finances publiques**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des  
Finances Publiques de la Lozère



PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2015092-0004**

**relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des  
Finances Publiques de Lozère**

**Le Préfet,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de Préfet de la Lozère ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, les horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Lozère seront modifiés conformément aux articles 2,3 et 4 de ce présent arrêté.

**Article 2 :**

Les services de Mende, à savoir la direction départementale des finances publiques (DDFIP)-service comptabilité, la paierie départementale, le service des impôts des particuliers (SIP), le service des impôts des entreprises (SIE), le pôle de recouvrement spécialisé (PRS), le pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC), le service de la publicité foncière (SPF) et la Trésorerie principale seront désormais ouverts au public :

Le lundi	8H30 – 12H	13H30 – 16H
Le mardi	8H30 – 12H	13H30 – 16H
Le mercredi	8H30 – 12H	Fermé au public
Le jeudi	8H30 – 12H	13H30 – 16H
Le vendredi	8H30 – 12H	Fermé au public

.../...

**Article 3 :**

Les services des centres des finances publiques de Florac, Langogne, Marvejols et Saint-Chély d'Apcher seront désormais ouverts au public :

Le lundi	9H00 – 12H	13H30 – 16H
Le mardi	9H00 – 12H	13H30 – 16H
Le mercredi	9H00 – 12H	Fermé au public
Le jeudi	9H00 – 12H	13H30 – 16H
Le vendredi	9H00 – 12H	Fermé au public

**Article 4 :**

Les services des centres des finances publiques de La Canourgue, du Bleymard, de Villefort, du Collet-de-Dèze et de Meyrueis seront désormais ouverts au public :

Le lundi	9H00 – 12H	Fermé au public
Le mardi	9H00 – 12H	13H30 – 16H
Le mercredi	9H00 – 12H	Fermé au public
Le jeudi	9H00 – 12H	13H30 – 16H
Le vendredi	9H00 – 12H	Fermé au public

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 2,3 et 4.

Fait à Mende, le 2 avril 2015

Le Préfet

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015090-0002**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 31 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP portant autorisation de tir sur des sangliers ayant un comportement susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale sur le territoire de la commune de Balsièges.



**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2015-090-0002 du 31 mars 2015**  
portant autorisation de tir sur des sangliers ayant un comportement susceptible de présenter  
un risque pour la santé humaine ou animale sur le territoire de la commune de Balsièges

**Le préfet de Lozère,**

**VU** les articles L 411-3 et L 424-11, du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1er octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**CONSIDERANT** le comportement atypique peu farouche et dangereux de quelques sangliers à l'égard de l'homme (faible distance de fuite, attitude agressive, etc...) ;

**CONSIDERANT** que ces animaux sont susceptibles de présenter un risque vis-à-vis de la pureté de l'espèce sauvage ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Il est ordonné des tirs individuels de destructions de ce groupe de sangliers présentant un comportement anormal, peu farouche et dangereux sur le causse de Changefège, commune de Balsièges.

Le droit de suite est donné sur l'ensemble de la commune pour les sangliers blessés.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 mai 2015**.

L'organisation technique des tirs est confiée au service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 3 :**

L'opération fera l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires de la Lozère.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national de la forêt, le maire de la commune de Balsièges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune concernée.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015090-0003**

**signé par  
Préfet de la lozère**

**le 31 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale  
des territoires

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-090-0003 du 31 mars 2015**

définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

#### **Le préfet de la Lozère,**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014059-0009 du 28 février 2014 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2014 ;
- VU** les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment les zones de présence permanente établies sur des limites orogéographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur les limites communales ;
- VU** le bilan établi par la direction départementale des territoires des dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** la présence d'indices à l'ouest et au nord du département et la nécessité de prévoir une continuité géographique entre les Causses et le sud du plateau de l'Aubrac pour des raisons de cohérence de l'unité d'action ;
- CONSIDÉRANT** les attaques constatées au sud du massif du Bougès au cours de l'hiver 2014-2015, qui suggèrent un déplacement du loup vers les Cévennes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 est abrogé.

**Article 2 :** Les zones d'intervention dénommées «unités d'action», prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, dans lesquelles des conditions particulières de déclenchement des opérations de tir de défense, de tir de défense renforcée ou de tir de prélèvement sur le loup existent, sont composées pour le département de la Lozère des communes suivantes, à l'exclusion de leur territoire situé en cœur du parc national des Cévennes :

Allenc	Lachamp	Rimeize
Altier	Langogne	Rocles
Antrenas	Lanuéjols	Rousses
Arzenc-de-Randon	Laubert	Saint-Alban-sur-Limagnole
Aumont-Aubrac	Laval-Atger	Saint-Amans
Auroux	Laval-du-Tarn	Saint-Andéol-de-Clerguemort
Balsièges	Le Bleygard	Saint-André-Capcèze
Banassac	Le Born	Saint-André-de-Lancize
Barre-des-Cévennes	Le Buisson	Saint-Bauzile
Bassurels	Le Collet-de-Dèze	Saint-Bonnet-de-Chirac
Bédouès	Le Massegros	Saint-Bonnet-de-Montauroux
Belvezet	Le Monastier-Pin-Moriès	Saint-Denis-en-Margeride
Brenoux	Le Pompidou	Saint-Étienne-du-Valdonnez
Canilhac	Le Pont-de-Montvert	Saint-Flour-de-Mercoire
Cassagnas	Le Recoux	Saint-Frézal-d'Albuges
Chadenet	Le Rozier	Saint-Frézal-de-Ventalon
Chanac	Les Bessons	Saint-Gal
Chasseradès	Les Bondons	Saint-Georges-de-Lévéjac
Chastanier	Les Hermaux	Saint-Germain-de-Calberte
Châteauneuf-de-Randon	Les Laubies	Saint-Germain-du-Teil
Chaudeyrac	Les Salces	Saint-Hilaire-de-Lavit
Cheylard-l'Évêque	Les Salelles	Saint-Jean-la-Fouillouse
Chirac	Les Vignes	Saint-Julien-d'Arpaon
Cocurès	Luc	Saint-Julien-des-Points
Cubières	Malbouzon	Saint-Julien-du-Tournel
Cubiérettes	Marchastel	Saint-Laurent-de-Muret
Estables	Marvejols	Saint-Laurent-de-Trèves
Fau-de-Peyre	Mas-d'Orcières	Saint-Léger-de-Peyre
Florac	Mas-Saint-Chély	Saint-Martin-de-Lansuscle
Fontanes	Meyrueis	Saint-Maurice-de-Ventalon
Fontans	Molezon	Saint-Michel-de-Dèze
Fraissinet-de-Fourques	Montbel	Saint-Pierre-de-Nogaret
Fraissinet-de-Lozère	Montbrun	Saint-Pierre-des-Tripiers
Gabriac	Montrodat	Saint-Privat-de-Vallongue
Gatuzières	Nasbinals	Saint-Rome-de-Dolan
Grandrieu	Naussac	Saint-Saturnin
Hures-la-Parade	Pelouse	Saint-Sauveur-de-Ginestoux
Ispagnac	Pied-de-Borne	Saint-Sauveur-de-Peyre
Javols	Pierrefiche	Sainte-Colombe-de-Peyre
La Bastide-Puylaurent	Pourcharesses	Sainte-Croix-Vallée-Française
La Canourgue	Prévenchères	Sainte-Enimie
La Chaze-de-Peyre	Prinsuéjols	Sainte-Hélène
La Malène	Quézac	Serverette
La Panouse	Recoules-d'Aubrac	Trélans
La Salle-Prunet	Recoules-de-Fumas	Vebron
La Tieule	Ribennes	Vialas
La Villèdieu	Rieutort-de-Randon	Villefort

La carte de ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **jusqu'au 30 juin 2016**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet

*Signé*

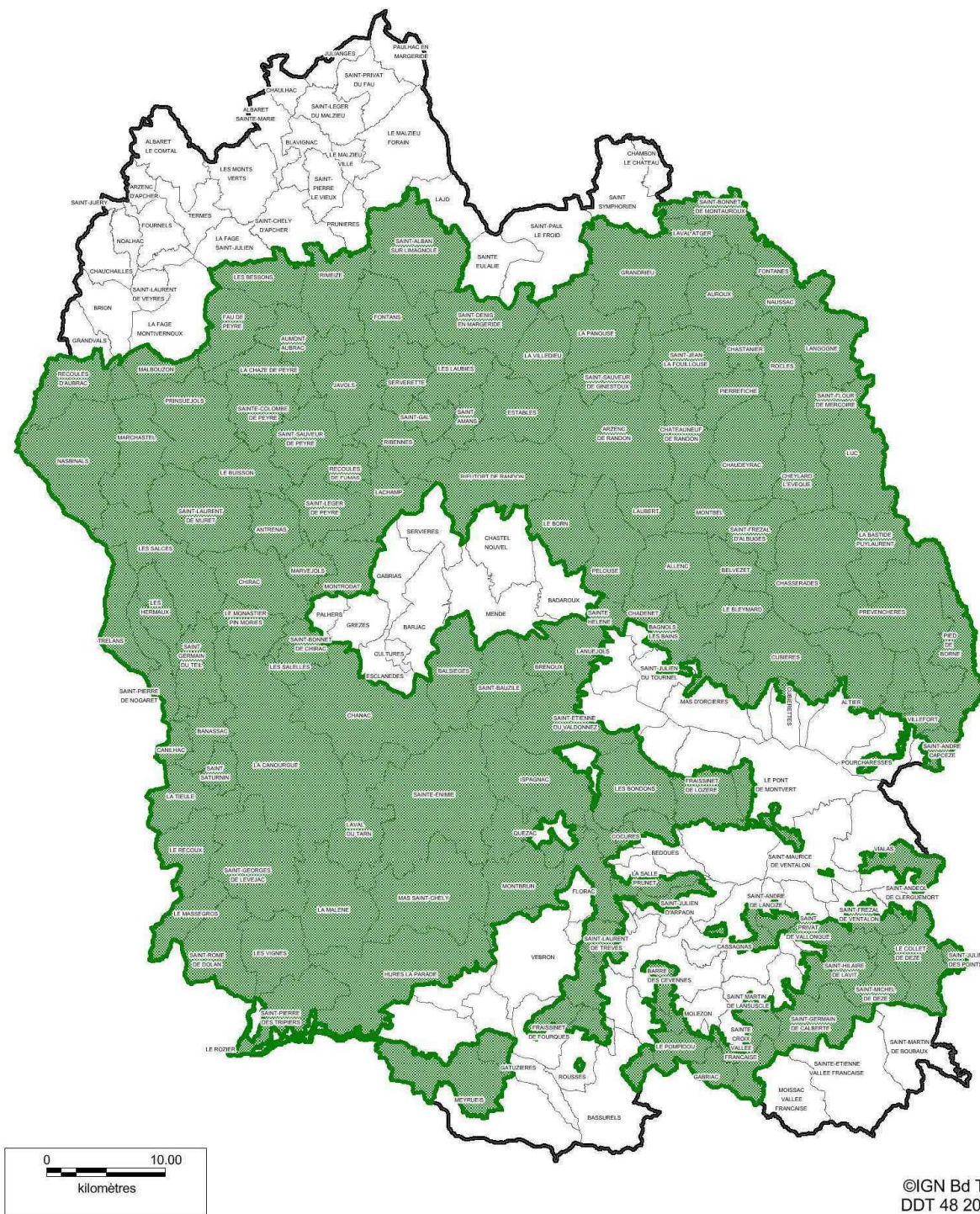
**Guillaume LAMBERT**

# Carte des unités d'actions en 2015

## annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-090-0003 du 31 mars 2015



Unités d'actions 2015



©IGN Bd Topo®  
DDT 48 20/03/15



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015092-0002**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 02 Avril 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à l'aménagement d'un plan d'eau paysager sur la parcelle section B n ° 1721 sur le territoire de la commune de la Canourgue.

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° 2015-092-0001 en date du 2 avril 2015**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables  
à l'aménagement d'un plan d'eau paysager sur la parcelle section B n° 1721  
sur le territoire de la commune de la Canourgue

**Le préfet**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU** L'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-279-0004 du 6 octobre 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 4 février 2015 présentée par la commune de la Canourgue – Place du Pré commun – 48500 LA CANOURGUE et relative à l'aménagement d'un plan d'eau paysager sur la parcelle section B n° 1721 sise sur le territoire de la commune de la Canourgue ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de la Canourgue en date du 2 mars 2015;
- CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de la commune de la Canourgue sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger et de valoriser les zones humides conformément aux dispositions du SDAGE Adour-Garonne ;

.../...



**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver la qualité des eaux du ruisseau de Saint Frézal et de l'Urugne ;

**CONSIDÉRANT** que la création du plan d'eau entraîne la modification d'une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> de phragmitaie, cariçaie et jonçaie nécessite des mesures d'atténuation et de réduction ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'élaboration de son projet, le maître d'ouvrage a proposé des mesures pour en réduire l'impact telles que notamment des modifications de son alimentation en eau ou la création de berges favorables à l'implantation d'une végétation humide ou encore l'absence d'intervention de nature à porter atteinte aux habitats humides en dehors de la création des plans d'eau et enfin l'établissement d'un plan de gestion pour l'entretien courant de la parcelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'information est un moyen approprié pour valoriser ces milieux, la collectivité s'engage à passer une convention auprès des établissements scolaires de la ville pour une sensibilisation pédagogique sur les milieux humides.

**CONSIDÉRANT** de ce fait que le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : objet de la déclaration**

#### **article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de la Canourgue, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à l'aménagement d'un plan d'eau paysager sur la parcelle section B n° 1721 sise sur le territoire de la commune de la Canourgue, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondantes
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	arrêté du 27 août 1999

3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article <a href="#">L. 431-6</a>, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Déclaration	arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0.	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	Déclaration	

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Le projet consiste à aménager deux plans d'eau paysager sur la parcelle section B n° 1721 sur le territoire de la commune de la Canourgue. Ces plans d'eau auront une surface au sol de 4 259 m<sup>2</sup> et 375 m<sup>2</sup>.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert 93 est le suivant :  
X = 717 758 m, Y = 6 369 959 m.

### **Titre II : prescriptions applicables**

## **article 3 - Caractéristiques des ouvrages :**

Le plan d'eau paysager principal est créé en décapant le terrain naturel sur une profondeur moyenne de 25 centimètres. La profondeur maximale est de 1 mètre sur la partie amont à quelques centimètres sur la partie aval. Le produit du décaissement du terrain est stocké hors talwegs, hors zone inondables des cours d'eau, hors zone humide et hors zone où l'aléa risque glissement de terrain est identifié.

## **article 4 - prise d'eau**

La prise d'eau est réalisée gravitairement depuis les écoulements diffus de la parcelle.

Ce prélèvement ne doit pas impacter le ruisseau de Saint Frézal et doit permettre de préserver, maintenir et développer les surfaces de phragmitaie, cariçaie, jonçaie et angélique des prés.

## **article 5 – dispositif de vidange**

Le dispositif de vidange des plans d'eau doit être conforme aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## **article 6 - préservation de la qualité des eaux**

La préservation de la qualité de l'eau doit être conforme aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

## **article 7 - préservation des milieux humides**

L'aménagement des plans d'eau paysager de la parcelle section B n° 1721 doit être réalisé avec des berges en pente douce afin de permettre une recolonisation par des ceintures de végétation humides pour représenter une superficie minimale de 1 370 m².

L'ensemble de l'aménagement du site doit préserver la végétation en place. Hormis la surface occupée par les plans d'eau, aucune intervention ne doit conduire à la destruction de végétations humides.

## **article 8 – mesures d'atténuation et de suivi**

L'entretien courant est fait de manière à garantir la préservation et la mise en valeur de ces milieux propices au développement de végétations humides. Le plan de gestion comprends les points suivants :

- permettre et favoriser le développement de la nouvelle zone de phragmitae, cariçaie, et jonçaie au Sud et à l'Ouest du plan d'eau ;
- pour les opérations de fauche de la prairie mésophile, aux abords du plan d'eau et de la zone de phragmitae, cariçaie, et jonçaie une bande de terrain non fauchée est maintenue sur une largeur de 3 mètres,
- la fauche de la prairie mésophile est réalisée une fois par an à la fin de l'été ;
- une gestion des saules identifiés dans l'expertise ONF est faite de manière à prévenir une colonisation du site.

Une valorisation auprès des établissements scolaires de la ville est mise en œuvre de manière à ce que le site puisse faire l'objet de sensibilisation pédagogique sur les milieux humides.

Une cartographie et un suivi de la flore et de la végétation du site est réalisé tous les deux ans pendant 6 ans. Un rapport de présentation de ce suivi est adressé au service de l'Etat en charge de la police de l'eau l'année de sa réalisation.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 9 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux prescriptions générales des arrêtés du 27 août 1999, du 13 février 2002 et du 11 septembre 2003 et du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

## **article 10 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **article 11 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

## **article 12 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 13 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **article 14 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de la Canourgue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de la Canourgue.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

## **article 15 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 16 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

## **article 17 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **article 18 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de la Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015097-0001**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 07 Avril 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP relatif à la modification du radier dit  
« rapide du champignon » sur la rivière le  
Tarn sur le territoire de la commune de Saint  
Gorges de Lévejac.

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale  
des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**RÉCÉPISSÉ de DECLARATION n° 2015-097-0001 en date du 7 avril 2015**  
relatif à la modification du radier dit « rapide du champignon » sur la rivière le Tarn sur le territoire de la commune de Saint Gorges de Lévejac.

**Le préfet**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 en date du 27 juin 2005,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 7 janvier 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le dossier** de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la SARL Les Bateliers des Gorges du Tarn reçu le 20 mars 2015 par la direction des territoires, en charge de la police de l'eau, et relatif à la modification du radier dit « rapide du champignon » sur la rivière le Tarn sur le territoire de la commune de Saint Gorges de Lévejac ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à SARL Les Bateliers des Gorges du Tarn, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la modification du radier dit « rapide du champignon » sur la rivière le Tarn sur le territoire de la commune de Saint Gorges de Lévejac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (autorisation)</li> <li>2. dans les autres cas (déclaration).</li> </ol>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

## **article 2 - nature de l'opération**

L'opération consiste à la modification du radier dit « rapide du champignon » sur la rivière le Tarn sur le territoire de la commune de Saint Gorges de Lévejac. Cette opération est demandée pour sécuriser le parcours des canoës et des barques.

Un déplacement d'alluvions vers l'amont de l'îlot central et vers la rive droite est réalisé sur une longueur de 25 mètres et 4 mètres de largeur sur une profondeur de 0,80 mètre. Aucune exportation de matériaux n'est prévue hors du lit du mouillé de la rivière.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert 93 est le suivant :

X = 721 199 m, Y = 6 356 245 m.

## **Titre II – prescriptions générales**

### **article 3 - prescriptions générales**

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement dont une copie figure en annexe 2 du présent récépissé.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.



## **Article 5 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **article 6 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

## **article 7 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 8 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **article 9 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Georges de Lévejac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Georges de Lévejac.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

## **article 10 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 11 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

### **article 12 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **article 13 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint Georges de Lévejac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015097-0009**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 07 Avril 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la prise d'eau sur le Chassezac pour l'alimentation en eau potable de la commune de Prévenchères et à l'aménagement de la prise d'eau des Gouttes - commune de PREVENCHERES.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZERE

### Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

#### Arrêté préfectoral n° 2015-097-0009 du 7 avril 2015

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relatif à la création de la prise d'eau sur le Chassezac  
pour l'alimentation en eau potable de la commune de Prévénchères  
et à l'aménagement de la prise d'eau des Gouttes

#### commune de PREVENCHERES

#### Le préfet de la Lozère,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-6, L.214-8, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014066-0008 du 7 mars 2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins du Chassezac et de la Cèze en Lozère sur le territoire des communes d'Altier, Cubiérettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévénchères, Saint-André-Capcèze et Villefort ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014267-0002 du 24 septembre, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique, relative à la création et l'exploitation de la prise d'eau sur le Chassezac et la régularisation des captages de Chastanet, de la Fare, du Rieu, de l'Hermet, de la Molette et d'Alzons ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012- 242-0004 du 29 août 2012 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 25 juin 2014 par la commune de Prévénchères relatif à la création d'une prise d'eau sur le Chassezac pour l'alimentation en eau potable de la commune de Prévénchères, située sur la commune de Prévénchères ;

**VU** l'avis de la délégation territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 18 août 2014 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche du 19 septembre 2014 ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 janvier 2015, reçu en préfecture de Lozère à cette même date ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mars 2015 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Prévencières dans le cadre de la procédure contradictoire du 26 mars 2015 ;

**VU** la réponse de la commune de Prévencières du 7 avril 2015 reçue par messagerie électronique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à celles édictées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 visé ci-dessus de manière à maintenir dans le Chassezac un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le prélèvement est réalisé dans un cours d'eau dont le débit en période d'étiage est réalimenté artificiellement pour plus de la moitié ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage de prise d'eau sur le Chassezac est installé sur un seuil existant antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 et que de ce fait il ne constitue pas un nouvel obstacle à la continuité ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de la prise d'eau du ruisseau des Gouttes a été réalisé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, a supprimé et remplacé :

- les rubriques 2.4.0. et 2.5.3. par la rubrique suivante : « 3.1.1.0. installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique : A » ;
- la rubrique 2.5.0. par la rubrique suivante : « 3.1.2.0. installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : A » ;
- la rubrique 2.7.0. par la rubrique suivante : « 3.2.3.0. plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D » ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux seuils sont venus à être soumis à autorisation et à déclaration au titre des rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0. et 3.2.3.0. en vertu de cette modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Prévencières a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les seuils existants de la prise d'eau sur le Chassezac et de la prise d'eau du ruisseau des Gouttes, en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de ces ouvrages sans l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve et sans condition ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I – objet de l'autorisation

#### article 1 – objet de l'autorisation

La commune de Prévencières désignée ci-après « le pétitionnaire » est autorisée, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à créer, sur la commune de Prévencières, une prise d'eau sur le Chassezac et à aménager l'ouvrage de prélèvement sur le ruisseau des Gouttes, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

La nouvelle prise d'eau sur le Chassezac est créée sur un seuil existant à 1,4 km à l'aval du barrage de Puylaurent sur la parcelle n°261 section A de la commune de Prévencières. La prise d'eau se situe aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X= 771 588 m et Y= 6 382 029 m.

L'aménagement de l'ancienne prise d'eau sur le ruisseau des Gouttes consiste à araser en partie le seuil de manière à rétablir la libre circulation des sédiments et des espèces dans le milieu aquatique. Elle est implantée aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X= 770 564 m et Y= 6 382 633 m, sur la commune de Prévencières (code BSS du BRGM : 08638X0034/LZG159).

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales applicable
1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> / h.	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Annexe 1
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : inférieur ou égal à 200 m <sup>2</sup> de frayères.	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 Annexe 2

Conformément aux dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement, l'exploitation des ouvrages (le seuil existant et le plan d'eau créé en amont) peut se poursuivre au titre des rubriques suivantes de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Déclaration d'existence pour le régime d'autorisation
---------	---	---

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Déclaration d'existence pour le régime d'autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration d'existence pour le régime de déclaration

## Titre II – caractéristiques des seuils

### **article 2 – caractéristiques des seuils**

#### *2.1 seuil sur la rivière « le Chassezac »*

Le seuil en béton, d'une longueur totale de 48 m, est implanté en travers du cours d'eau « le Chassezac ». Sa largeur varie de 2,30 m au pied de l'ouvrage à 1,00 m en crête de l'ouvrage, pour une hauteur de 1,50 m. Le seuil est équipé d'un déversoir d'une longueur de 31 m.

#### *2.2. seuil sur le ruisseau « des Gouttes »*

Le seuil en béton est implanté en travers du cours d'eau « le ruisseau des Gouttes ».

#### *2.3. contrôle et plan de récolement*

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, les plans de récolement détaillé de l'ensemble des ouvrages de la nouvelle prise d'eau sur le Chassezac (compteur, seuil, dispositif de restitution du débit réservé, crépine, etc.) et de l'aménagement des ouvrages de la prise d'eau du ruisseau des Gouttes (seuil arasé pour partie, chambre de collecte, barbacanes placées sous la digue, etc.) dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

## Titre III – prélèvements

### **article 3 – prélèvements**

#### *3.1 caractéristiques des installations de prélèvement*

L'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau "Chassezac" est constitué d'une crépine placée du côté du plan d'eau et en rive gauche sur un seuil existant. Les plans de ces installations figurent dans le dossier de demande d'autorisation (page 10).

La prise d'eau est protégée par un bac en béton et une grille de maille 1000 mm au niveau du radier du seuil. Elle est raccordée à une conduite gravitaire qui suit un ancien béal et qui alimente une bêche de pompage créé plus à l'aval.

Une vidange du bac en diamètre 110 cm est créée dans le seuil avec une vanne guillotine pour permettre le nettoyage du bac.

Les eaux sont refoulées vers le réservoir de Prévenchères par le biais de la conduite d'adduction existante en PVC 110 mm qui suit la route venant de l'ancienne prise d'eau des Gouttes.

Un accès est créé pour les opérations de nettoyage.

#### *3.2. prescriptions générales*

Les prescriptions techniques minimales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel

du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté.

### 3.3. débit maximal prélevé

Le débit maximal prélevé par l'intermédiaire de la nouvelle prise d'eau est fixé à 3 l/s.

### 3.4 maintien d'un débit minimal en aval de la nouvelle prise d'eau

Le pétitionnaire est tenu de veiller au maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la libre circulation et la reproduction de la faune piscicole en aval immédiat de la nouvelle prise d'eau.

La valeur de ce débit est fixée sur toute l'année à 218 l/s.

Le pétitionnaire est tenu de fournir au service en charge de la police de l'eau **dans un délai maximal d'un an** à compter de la date de signature de l'arrêté, soit une étude de faisabilité technique et économique sur la mise en place d'un dispositif de restitution du débit réservé, soit une convention avec le gestionnaire afin de garantir la restitution de ce débit.

Les prescriptions applicables à ce dispositif ou à la convention visée ci-dessus sont fixées par un arrêté complémentaire.

## **Titre IV – aménagement des prises d'eau**

### **article 4 – la phase travaux**

Le pétitionnaire doit fournir au service en charge de la police de l'eau un calendrier de réalisation des travaux et le mode opératoire détaillé au moins trois semaines avant le commencement des travaux pour chacune de ces phases : la création du passage à gué temporaire, l'aménagement de l'ancienne prise d'eau et la création de la nouvelle prise d'eau.

#### 4.1. prescriptions générales

Les prescriptions techniques minimales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 30 septembre 2014 dont une copie figure en annexe 2 du présent arrêté.

#### 4.2. encadrement de la phase travaux

Les travaux visés à l'article 2.1 du présent arrêté ne peuvent pas commencer avant la validation du dispositif de restitution du débit réservé par le service police de l'eau.

Les travaux dans le lit mouillé du Chassezac et dans le lit mouillé du ruisseau des Gouttes sont à réaliser en dehors de la reproduction de la faune, entre le 15 avril et le 15 octobre 2015.

Le maître d'ouvrage doit réaliser une pêche de sauvegarde de la faune piscicole si celle-ci est jugée nécessaire par le service en charge de la police de l'eau. Elle doit intervenir immédiatement avant la mise en place des batardeaux.

Le pétitionnaire s'assure de la remise en état des lieux à l'issue de la phase travaux.

#### 4.3. aménagement de l'ancienne prise d'eau sur le ruisseau des gouttes

Lors de l'aménagement de l'ancienne prise d'eau, le pétitionnaire respecte, ou veille à faire respecter, le phasage suivant des travaux :

- mise en place d'un batardeau amont pour dévier l'eau et d'un batardeau aval afin de déconnecter la zone chantier du cours d'eau en cas d'eaux souillées afin de travailler à sec ;



- les matériaux utilisés pour les batardeaux doivent être dépourvus de fines susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- mise en place d'un bac de décantation des eaux souillées ;
- lors du déroulement du chantier les engins doivent stationner hors zone inondable durant les périodes non travaillées. De la même façon, tout produit polluant ou matériel pouvant être emporté ou susceptible de créer un désordre, doit être stocké dans les mêmes conditions. En fonction de la période des travaux et au regard des risques, des prescriptions d'alerte, de cessation d'activité, de signalisation, de sécurisation doivent être maintenues ou complétées en cas d'annonce de crue ou d'événement météo notable ;
- le seuil est en partie arasé de manière à rétablir la libre circulation des sédiments et des espèces.

#### 4.4. création de la nouvelle prise d'eau sur le cours d'eau "Chassezac"

La mise en service de la prise d'eau ne peut être effective qu'après avoir réalisé le dispositif de restitution du débit réservé ou fourni la convention avec le gestionnaire du barrage afin de garantir la restitution de ce même débit.

La réalisation du dispositif de restitution de débit réservé ne peut intervenir qu'après validation du service en charge de la police de l'eau d'une étude de faisabilité technique et économique relative à l'application du débit réservé au droit de la nouvelle prise d'eau.

Lors de la construction de la nouvelle prise d'eau, le pétitionnaire respecte, ou veille à faire respecter, les travaux :

- mise en place de batardeaux amont et aval pour travailler à sec ;
- les matériaux utilisés pour les batardeaux doivent être dépourvus de fines susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- mise en place d'un bac de décantation des eaux souillées ;
- lors du déroulement du chantier les engins doivent stationner hors zone inondable durant les périodes non travaillées. De la même façon, tout produit polluant ou matériel pouvant être emporté ou susceptible de créer un désordre, doit être stocké dans les mêmes conditions. En fonction de la période des travaux et au regard des risques, des prescriptions d'alerte, de cessation d'activité, de signalisation, de sécurisation doivent être maintenues ou complétées en cas d'annonce de crue ou d'événement météo notable .

#### 4.5. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le pétitionnaire est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin et en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le pétitionnaire doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

#### 4.6. cas de pollution accidentelle

Un plan d'urgence est élaboré par le pétitionnaire et soumis à la validation du service de police de l'eau. Il détaillera notamment les moyens dont disposent les entreprises pour détecter, récupérer et éliminer toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels. Il comprendra aussi un volet d'alerte et de gestion de crise pour le cours d'eau du Chassezac.

Le pétitionnaire doit le transmettre pour validation au service police de l'eau au plus tard 3 semaines avant le commencement des travaux.

## Titre V– moyens de surveillance et de suivi

### **article 5 : entretien, suivi et surveillance**

#### *5.1. entretien des ouvrages*

Le pétitionnaire est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de la nouvelle prise d'eau et du dispositif assurant le maintien du débit visé à l'article 3.4 du présent arrêté si la mise en place de celui-ci est requise.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer l'entretien de l'ancienne prise d'eau sur le ruisseau des Gouttes visés à l'article 2.2. du présent arrêté.

#### *5.2. les volumes prélevés*

Le pétitionnaire met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit de l'ouvrage de prélèvement sur le Chassezac. L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### *5.3. gestion durable de la ressource*

Les ouvrages et installations d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

A ce titre, le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentées par le prélèvement d'eau effectué dans le Chassezac au droit de la nouvelle prise d'eau et conformément au dossier de demande d'autorisation (page 70).

## Titre VI– dispositions générales

### **article 6 – conformité aux dossiers et modification**

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

#### **article 7 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **article 8 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **article 9 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

#### **article 10 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

#### **article 11 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 12 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

#### **article 13 – publication et information des tiers**

L'arrêté d'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Prévencières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier d'autorisation est consultable en mairie de Prévencières et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de deux mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)) ainsi que les arrêtés complémentaires et les décisions rejetant une demande d'autorisation.

#### **article 14 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 15– exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Prévencières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

**Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: DEVE0320172A

Version consolidée au 01 octobre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

► **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :  
1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;  
1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;  
1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

**Article 2**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement

lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

### ▶ Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### **Article 3**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

### ▶ Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### **Article 4**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **Article 5**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et

les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

#### **Article 6**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 7**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

### ► Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

#### **Article 8**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

##### 1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

##### 2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

##### 3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

#### 4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

#### **Article 9**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

#### **Article 10**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### **Article 11**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

### ► Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### **Article 12**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

#### **Article 13**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du



code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

## ▶ Chapitre III : Dispositions diverses.

### **Article 14**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### **Article 15**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

### **Article 16**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 17**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

### **Article 18**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 8 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

### **Article 19**

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Roselyne Bachelot-Narquin  
Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Jean-François Mattei

ARRETE

**Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVL1404546A

Version consolidée au 19 mars 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;  
Vu les avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,  
Arrête :

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

**Article 1**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

**Article 2**

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques

▶ Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

**Article 3**

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.  
L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

**Article 4**

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier  
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;

- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

#### Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

#### Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

#### Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

### Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

### Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

### **Article 13**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à broquets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

## ► Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

### **Article 14**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

### **Article 15**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

## ► Chapitre III : Modalités d'application

### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 17**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015106-0001**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 16 Avril 2015**

**Direction Départementale des Territoires**  
**BIODIVERSITE EAU FORET**

Arrêté portant distraction du régime forestier  
de terrains appartenant à la section de  
Esfourmès- Estevenets et le Bouchatel sis sur la  
commune de Luc



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service Biodiversité Eau Forêt**

**ARRETE PREFECTORAL n°2015106-0001 du 16/04/2015  
portant distraction du régime forestier  
de terrains appartenant à la section de Esfournès-Estevenets et Le Bouchatel  
sis sur la commune de Luc**

La secrétaire générale chargée de l'administration  
de l'Etat dans le département

- VU le code forestier, notamment les articles L221-1, L221-2 et L214-3 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R214-2 et R214-8,
- VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 en date du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,
- VU la délibération en date du 16 septembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Luc autorise la vente au Département de la Lozère de parcelles nécessaires à l'aménagement de la RD 906, appartenant à la section d'Esfournès-Estevenets et Le Bouchatel,
- VU l'avis favorable du directeur d'agence départementale de l'office national des forêts à Mende en date du 30 mars 2015,
- VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires en date du 8 avril 2015,
- VU le dossier du projet et le plan des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la section d'Esfournès-Estevenets et Le Bouchatel décrites ci-dessous, acquises par le Département de la Lozère pour l'aménagement de la RD 906.

Département	Commune de situation	Références cadastrales		Lieu-dit	Surface cadastrale
		Section	N°		
Lozère	LUC	A	1014	Las Couastes	31 a 62 ca
		A	1016	Las Couastes	6 a 21 ca
		B	149	Chon du Bouchatel	12 a 74 ca
<b>Total</b>					<b>50 a 57 ca</b>

**ARTICLE 2 -** En application du présent arrêté, la surface de la forêt sectionale d'Esfournès-Estevenets et Le Bouchatel bénéficiant du régime forestier passe de 139 ha 69 a 14 ca à 139 ha 18 a 57 ca.

**ARTICLE 3 -** le maire de la commune de Luc procédera à l'affichage du présent arrêté et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4** - la secrétaire générale de la Préfecture de Lozère,  
le directeur départemental des territoires,  
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,  
le maire de Luc,

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La secrétaire générale chargée de l'administration  
de l'Etat dans le département

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015104-0002**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 14 Avril 2015**

**Direction Départementale des Territoires**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**RESSOURCES HUMAINES FORMATION COMMUNICATION**

Désignation des membres du comité  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de  
travail de la direction départementale des  
territoires du département de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Secrétariat Général

#### **ARRETE n° 2015104-0002 du 14 avril 2015**

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du département de la Lozère

Le directeur départemental des territoires,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** l'arrêté n° 2015071-0003 du 12 mars 2015 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du département de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° 2015071 du 12 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du département de la Lozère ;

**VU** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du département de la Lozère ;

- Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental, président ;
- Madame Ginette BRUNEL, secrétaire générale.

**Article 2** – Sont désignés représentants des personnels au comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du département de la Lozère ;

En qualité de membre titulaires :	En qualité de membre suppléants :
Jean Yves PONCET Syndicat CFDT	Dominique GUIRALDENQ Syndicat CFDT
Marie-Agnes SALLES Syndicat CFDT	Serge GRASSET Syndicat CFDT
Sabine GINGENBRE Syndicat CFDT	Catherine DURAND Syndicat CFDT
Catherine ROCOPLAN Syndicat FO	Yves JUIN Syndicat FO
Irène BOREL Syndicat UNSA	Jean GAUTREAU Syndicat UNSA

**Article 3** – L’arrêté n° 2012319 - 0001 du 14 novembre 2012 portant désignation des membres du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du département de la Lozère est abrogé.

Le directeur départemental  
des Territoires

*Signé*

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015103-0001**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 13 Avril 2015**

**Direction Départementale des Territoires**  
**SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION**

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Le cabinet de médecine générale du Docteur Jean- Claude CAYZAC, domicilié 13, rue des Pénitents, 48100 Marvejols, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, au motif de l'opposition des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation à la réalisation des travaux de mi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015103-0001 du 13 avril 2015**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 092 15 C 0001,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-283-0004 du 10 octobre 2014 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 26 février 2015,

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires en date du 31 mars 2015,

**CONSIDERANT** l'opposition des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation à la réalisation des travaux de mise en conformité accessibilité du cabinet médical existant du Docteur Cayzac,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – Le cabinet de médecine générale du Docteur Jean-Claude CAYZAC, domicilié 13, rue des Pénitents, 48100 Marvejols, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, au motif de l'opposition des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation à la réalisation des travaux de mise en conformité accessibilité.

**Article 2** - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015090-0004**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 31 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P) d'Aumont- Aubrac - La Chaze- de- Peyre - Javol





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 090 - 0004 du 31 mars 2015**

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
(S.I.A.E.P) d'Aumont-Aubrac - La Chaze-de-Peyre - Javols

Le préfet,

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1 à L.5212-34.

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 1949 modifié autorisant la création du S.I.A.E.P d'Aumont-Aubrac - La Chaze-de-Peyre.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-1904 du 27 novembre 1978 autorisant, d'une part, l'adhésion de la commune de Javols au S.I.A.E.P d'Aumont-Aubrac - La Chaze-de-Peyre, et, d'autre part, l'appellation S.I.A.E.P Aumont-Aubrac - La Chaze-de-Peyre - Javols.

**VU** la délibération du comité syndical du S.I.A.E.P d'Aumont-Aubrac - La Chaze-de-Peyre – Javols, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, demandant la modification des statuts de leur établissement.

**VU** la délibération du conseil municipal d'Aumont-Aubrac, en date du 10 décembre 2014, approuvant les nouveaux statuts.

**VU** la délibération du conseil municipal de Javols, en date du 2 février 2015, approuvant les nouveaux statuts.

**VU** la délibération du conseil municipal de la Chaze-de-Peyre, en date du 17 mars 2015, approuvant les nouveaux statuts.

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – ABROGATION**

L'arrêté du 20 août 1949 modifié, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DÉNOMINATION**

Il est formé entre les communes d'Aumont-Aubrac, de la Chaze-de-Peyre et de Javols un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ( S.I.A.E.P. ) qui prend la dénomination : **syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aumont-Aubrac - La Chaze-de-Peyre – Javols.**

### **ARTICLE 3 - SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Aumont-Aubrac, place du Portail, 48130 Aumont-Aubrac.

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 - OBJET DU SYNDICAT**

Le champs d'action du syndicat est constitué de la totalité du territoire des communes adhérentes.

Il a pour objet principal :

- la réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche du syndicat,
- le captage, le pompage, le traitement et la distribution d'eau potable,
- l'entretien, l'extension, le renforcement et la création de réseaux de distribution d'eau potable,
- prospection de ressources en eau potable à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire du syndicat,
- gestion d'un service technique doté de moyens en personnel et en matériel.
- facturation de l'eau aux abonnés du SIAEP ( et éventuellement de l'assainissement collectif pour le compte des communes adhérentes ).

Il peut aussi à titre accessoire :

- participer, dans la mesure de ses moyens, au conseil des communes membres dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de la défense incendie,
- participer à des actions d'information sur l'eau potable auprès des habitants des communes membres,
- gérer le service public de l'eau sous la forme d'une délégation de service public ou tout autre forme prévue par la Loi.

### **ARTICLE 5 - STATUTS**

Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 6 - TRÉSORIER**

Les fonctions de comptable public du syndicat sont exercées par le trésorier de Marvejols.

## **ARTICLE 7 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

## **ARTICLE 8 - EXÉCUTION – NOTIFICATION – PUBLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture et le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aumont-Aubrac - La Chaze-de-Peyre - Javols sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015091-0002**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 01 Avril 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise privée de pompes funèbres  
"SARL BOUCHET" à Grandrieu (Lozère)  
représentée par M. Laurent BOUCHET.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n°2015091-0002 du 1<sup>er</sup> avril 2015.**

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres  
« SARL BOUCHET » à GRANDRIEU (Lozère) représentée par M. Laurent BOUCHET.

Le préfet,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à  
L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de  
l'habilitation dans le domaine funéraire.

**VU** la demande d'habilitation présentée par M. Laurent BOUCHET, dirigeant de  
l'entreprise « SARL BOUCHET » sise à Grandrieu (Lozère) et le dossier conforme  
annexé.

**VU** l'attestation de conformité du véhicule funéraire de transport de corps *avant et après*  
*mise en bière* pour le véhicule immatriculé DQ-994-AV établie par la société Bureau  
VERITAS.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – La SARL « BOUCHET », sise Rue principale à Grandrieu est habilitée à  
l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps *avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire*  
**immatriculé DQ-994-AV,**

.../...

- organisation d'obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- soins de conservation, en sous-traitance auprès de M. Florent PORTE, thanatopracteur diplômé, habilité auprès de la préfecture de la Haute Loire, sous le n°10-43-122.
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est 15-48-084.

**Article 3** – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Laurent BOUCHET et au maire de Grandrieu.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,

*signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015092-0001**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 02 Avril 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

ARRETE prononçant le transfert de biens immobiliers de la section de Chasagnes à la commune de RIBENNES



PREFET DE LA LOZERE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations  
avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015092-0001 du 02 avril 2015**  
prononçant le transfert de biens immobiliers de la section de Chassagnes  
à la commune RIBENNES

Le préfet,

- VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités locales relatifs aux sections de communes ;
- VU** l'arrêté 2013-245-0002 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL ;
- VU** la délibération du conseil municipal de RIBENNES n° 2014-07-07 du 11 juillet 2014, sollicitant le transfert au domaine privé de la commune, des parcelles C 98 et C 138 appartenant à la section de Chassagnes, commune de RIBENNES ;
- VU** la publication de cette délibération le 19 décembre 2014 dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, à savoir « La Lozère Nouvelle » ;
- VU** l'attestation du Maire de RIBENNES en date du 13 mars 2015 certifiant que la délibération du 11 juillet 2014 a été affichée du 19 décembre 2014 au 28 février 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune observation n'a été présentée par les membres de la section de Chassagnes ;
- CONSIDERANT** que les parcelles C 98 et C 138 ne sont pas des biens à vocation agricole ni pastorale et qu'il n'y a pas lieu de saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur la demande de transfert ;
- CONSIDERANT** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'État, à la demande du conseil municipal fin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...



## A R R E T E :

**Article 1** - Les parcelles cadastrées ci-dessous, appartenant à la section de Chassagnes, sises sur la commune de RIBENNES sont transférées à la commune de RIBENNES qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Section	N° du plan	Adresse	Nature	Contenance
98	C	Lavagayo	Landes	1110 m <sup>2</sup>
138	C	Lou Couderc	Landes	960 m <sup>2</sup>

**Article 2** - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 170 € (*cent soixante dix euros*), selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 03 juillet 2014.

**Article 3** - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.  
Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4** - Le maire de la commune de RIBENNES est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 6** - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de RIBENNES et dans la section de Chassagnes pendant une durée minimum de deux mois.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de RIBENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant une durée de deux mois.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015097-0010**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 07 Avril 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Portant modification des statuts de la  
communauté de communes du Gévaudan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 097 - 0010 du 7 avril 2015**

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

Le préfet,

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 4 décembre 2014, décidant de modifier ses statuts.

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Antrenas..... 29 décembre 2014,
- Buisson (le) ..... 20 janvier 2015,
- Chirac ..... 29 décembre 2014,
- Gabrias ..... 18 décembre 2014,
- Grèzes ..... 27 janvier 2015,
- Marvejols ..... 23 mars 2015,
- Monastier-Pin-Moriès (le).. 18 décembre 2014,
- Montrodat ..... 15 décembre 2014,
- Palhers ..... 27 janvier 2015,
- Recoules-de-Fumas..... 27 janvier 2015,
- Saint-Bonnet-de-Chirac..... 8 février 2015,
- Saint-Laurent-de-Muret..... 15 janvier 2015,
- Saint-Léger-de-Peyre..... 25 janvier 2015,

se prononçant sur ces modifications.

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...

## ARRETE :

**Article 1** - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié, est modifié comme suit :

### **A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1) Aménagement de l'espace :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- ***Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.***
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.  
Sont déclarées d'intérêt communautaire les Z.A.C. à créer.
- Études préalables en matière d'énergies renouvelables, proposition de création de zone de développement éolien et planification territoriale de l'éolien.
- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.
- Organisation dans le cadre d'une délégation de compétence du Conseil Général, d'un service de transport à la demande de personnes. La communauté de communes intervenant en tant qu'organisateur secondaire fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service, et procédera à la recherche de l'exploitant.
- Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions communautaires répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

#### **2) Développement économique :**

- Promotion et communication touristique et culturelle.
- Création et gestion des installations touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les installations suivantes :
  - le site du lac du Moulinet,
  - les tables d'orientation.
- Création, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.  
Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activité à créer.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :  
Service d'abattage : soutien économique de la filière viande, notamment par la participation de la communauté au capital social d'une société gestionnaire d'un abattoir.
  - Soutien économique de la filière viande : création et gestion d'un atelier-relais de découpe sur la zone d'activités (Z .A.) agroalimentaires d'Antrenas.

### **B - COMPETENCES OPTIONNELLES :**

#### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 - Eau : production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

## **2) Création, aménagement et entretien de la voirie :**

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :
  - l'ensemble des voies communales du territoire de la CDCG,
  - les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire,
  - les voies d'accès aux installations de la communauté de communes du Gévaudan.

Ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation.

- Viabilité hivernale.

## **3) Politique du logement et du cadre de vie :**

- Mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

## **4) Assainissement non collectif :**

- le contrôle de conception - implantation et le contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées.
- le contrôle périodique de fonctionnement d'entretien de toutes les installations autonomes existantes.
- adhésion au syndicat mixte dénommé agence de gestion et de développement informatique (A.G.E.D.I.).

## **5) Assainissement collectif :**

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 - contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

## **C - COMPETENCES FACULTATIVES :**

- Soutien aux associations et actions sociales, culturelles et sportives d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions et associations ayant un rayonnement sur le territoire de la communauté de communes.
- La communauté de communes pourra :
  - effectuer des études ou être conducteur d'opération pour des projets d'intérêt communautaire.  
Sont déclarés d'intérêt communautaire, les projets concernant au moins la moitié des communes membres.
  - être mandataire d'une ou plusieurs communes membres par le biais de conventions de mandat conclues entre les communes concernées et la communauté de communes.

***Le reste sans changement.***

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Gévaudan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015098-0005**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 08 Avril 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la  
réglementation

**ARRETE N° 2015098-0005 du 8 avril 2015**

fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

Le préfet,

**VU** la Constitution et notamment son article 11.

**VU** la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6.

**VU** le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution».

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** - Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées ci-dessous. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Code dépt	Code commune	Libellé commune
<b>Lozère</b>		
48	48009	Aumont-Aubrac
48	48034	La Canourgue
48	48051	Le Collet-de-Dèze
48	48103	Montrodat
48	48061	Florac
48	48013	Badaroux
48	48080	Langogne
48	48092	Marvejols
48	48095	Mende
48	48132	Saint-Alban-sur-Limagnole
48	48140	Saint-Chély-d'Apcher
48	48137	Saint-Bauzile

Arrêté N°2015098-0005 - 20/04/2015



Le versement de cette aide financière est effectué par la préfecture, après transmission des factures acquittées par la mairie pour l'achat et l'aménagement de ce point d'accès. Pour en bénéficier, la mairie doit joindre à sa demande un courrier précisant son numéro de SIRET et certifiant que cette borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution.

Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture au plus tard le **30 juin 2015**.

**Article 2** - Pour le financement de la borne d'accès à Internet prévue à l'article 1<sup>er</sup>, une aide financière est attribuée par la préfecture dans la limite maximale de **850 euros** pour chaque mairie mentionnée ci-dessous.

**Article 3** - Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratives de la préfecture.

Le préfet

*SIGNÉ*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015091-0003**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 01 Avril 2015**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

Arrêté clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Mas d'Armand, situé sur le cours d'eau de la Gazeille, sur la commune de Langogne (identifiant barrage : FRA0480003)



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Service énergie  
Division Contrôle de la Sécurité des  
Ouvrages Hydrauliques

Nos réf. : SE/DCSOH/CV/MLR/2015.152

**ARRETE n° 2015091 - 0003**

**clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage  
de Mas d'Armand, situé sur le cours d'eau de la Gazeille,  
sur la commune de Langogne (identifiant barrage : FRA0480003)**

Le préfet de la Lozère

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, R.214-17 et R.214-115 à R.214-117 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-175-0007 du 24 juin 2011 portant classement des barrages de retenues et ouvrages assimilés de la Lozère, obligation et délais de réalisation de l'étude de dangers, première échéance des revues périodiques de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2440 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2441 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac ;

VU l'étude de dangers du barrage de Mas d'Armand référencée « Étude de dangers du barrage de Mas d'Armand, Établissement Public Loire rapport 01631783/août 2013/V3 – Hydratec groupe setec », transmise par l'Établissement Public Loire par courrier du 28 octobre 2013 ;

VU l'avis du pôle d'appui technique IRSTEA (Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) sur cette étude de dangers en date du 6 février 2014 ;

VU la note d'analyse de la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, relative à l'examen de cette étude de dangers transmise à l'Établissement Public Loire par courrier du 28 juillet 2014 ;

VU la réponse apportée par l'Établissement Public Loire, par courrier du 9 septembre 2014 indiquant qu'au vu des données fournies dans l'étude de dangers du barrage de Naussac, la réalisation de l'étude de l'onde de submersion du barrage de Mas d'Armand sur la retenue vide du barrage de Naussac ainsi qu'à la cote 930 m NGF ne semble pas justifiée à produire dans la prochaine version de l'étude de dangers ;

VU l'avis du pôle d'appui technique IRSTEA (Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) sur la réponse apportée par l'Établissement Public Loire concernant l'étude de l'onde de submersion par courriel en date du 17 octobre 2014 ;

VU le rapport de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 10 novembre 2014 ;

VU l'avis émis par le CODERST de la Lozère lors de sa séance du 24 mars 2015 ;

**Considérant** que l'avis du pôle d'appui technique IRSTEA (Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) sur cette étude de dangers conclut en indiquant un niveau de risque faible de ce barrage ;

**Considérant** que l'étude de dangers du barrage de Mas d'Armand détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe au responsable de l'ouvrage de maintenir ou de mettre en œuvre ;

**Considérant** que les mesures de maîtrise et de réduction des risques figurant dans l'étude de dangers du barrage de Mas d'Armand concourent notamment à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

**Considérant** que les impacts potentiels de la rupture du barrage de Mas d'Armand ont été étudiés dans le cadre de l'étude de dangers du barrage de Naussac ;

**Considérant** que l'étude de dangers du barrage de Naussac indique que la rupture du barrage de Mas d'Armand n'est pas de nature à entraîner des désordres importants sur la structure de la tour de prise du barrage de Naussac et, a fortiori, sur la structure du barrage de Naussac ;

**Considérant** au vu des éléments fournis dans l'étude de dangers du barrage de Naussac sur les désordres occasionnés par une rupture du barrage de Mas d'Armand dans sur la retenue vide du barrage de Naussac et de l'avis de l'IRSTEA en date du 17 octobre 2014, que la réalisation de l'étude de l'onde de submersion du barrage de Mas d'Armand dans la prochaine version actualisée de l'étude de dangers n'est pas justifiée ;

**Considérant** par ailleurs que l'étude de dangers du barrage de Mas d'Armand doit être actualisée au moins tous les dix ans et que la précédente échéance de remise de l'étude de dangers était fixée au 31 décembre 2014 ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Mesures de maîtrise et de réduction des risques**

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de Mas d'Armand, l'établissement Public Loire maintient ou met en œuvre sans délai l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers référencée ci-dessus.

### **ARTICLE 2 – Actualisation de l'étude de dangers**

L'établissement Public Loire réalise une version actualisée de l'étude de dangers du barrage de Mas d'Armand conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel susvisé du 12 juin 2008.

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, l'actualisation de l'étude de dangers prend en compte l'ensemble des remarques émises, dans la note d'analyse de la DREAL susvisée, sur la version précédente de l'étude de dangers.

Cette actualisation de l'étude de dangers est transmise avant le 31 août 2023.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### **ARTICLE 4 – Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et sera notifié au propriétaire de l'ouvrage. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Mende, le 1er avril 2015

Le préfet,

SIGNÉ

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015104-0001**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 14 Avril 2015**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

AP mettant en demeure la SARL Jérôme ROUSSET pour son activité d'exploitation de carrière sans autorisation préfectorale située au lieu- dit « La Gardille » sur la commune du MALZIEU FORAIN

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,  
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON  
Unité territoriale Gard/Lozère  
Subdivision de Lozère

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015104-0001 du 14 avril 2015  
mettant en demeure la SARL Jérôme ROUSSET pour son activité  
d'exploitation de carrière sans autorisation préfectorale  
située au lieu-dit « La Gardille » sur la commune du MALZIEU FORAIN  
au titre de la législation sur les installations classées  
pour la protection de l'environnement**

**La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département ,**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre I ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2510-1 soumettant à autorisation préfectorale l'exploitation de carrières ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2015 ;

Considérant que l'exploitation de carrière exercée par la SARL Jérôme ROUSSET, au lieu-dit « La Gardille », commune du MALZIEU FORAIN relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette activité qui relève de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées est soumise à autorisation préfectorale ;

Considérant que M. Jérôme ROUSSET, Gérant de la SARL Jérôme ROUSSET n'a pas été autorisé à exploiter cette installation et qu'il ne désire pas déposer une demande d'autorisation en régularisation ;

Considérant que le lieu d'extraction nécessite un réaménagement afin de reconstituer le caractère des lieux ;

Considérant que M. Jérôme ROUSSET, Gérant de la SARL Jérôme ROUSSET, a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Mise en demeure**

M. Jérôme ROUSSET, Gérant de la SARL Jérôme ROUSSET, domicilié route de St Alban, 48140 LE MALZIEU VILLE, ci-après désigné l'exploitant, est mis en demeure de procéder à l'arrêt immédiat de l'activité non autorisée et de remettre les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.



Cette remise en état implique la reconstitution d'un talus incliné à 45°, d'une hauteur d'environ 5 mètres sur la longueur du front existant avec des matériaux de terrassement. Il sera révégétalisé avec des essences locales afin de reconstituer le caractère des lieux et d'éviter tout futur emprunt.

La remise en état des lieux sera réalisée dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 2 : Pénalités**

Passé les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, les sanctions prévues par l'article L 173-1 du code de l'environnement pourront être appliquées.

## **Article 3 – Publication et information des tiers**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à l'exploitant, est adressée à Monsieur le maire du MALZIEU FORAIN.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

## **Article 4 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 5 – exécution**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Maire de la commune du MALZIEU FORAIN et le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et est notifié au propriétaire ou exploitant de l'installation.

Fait à Mende le 14 avril 2015

La secrétaire générale chargée de  
l'administration de l'Etat dans le département

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015105-0001**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 15 Avril 2015**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

A.P. portant déclaration d'utilité publique  
l'acquisition foncière des emprises du réservoir  
de Rousses et du collecteur de Rieumal  
Commune de Rousses -

## **PREFECTURE**

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des  
politiques et des enquêtes publiques

**ARRETE n° 2015105 - 0001 du 15 avril 2015 .**  
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière  
des emprises du réservoir de Rousses et du collecteur de Rieumal

Commune de Rousses -

**La secrétaire générale**  
**chargée de l'administration de l'Etat dans le département,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 1, L.110-1 à L.131-1, R. 111-1 à R.131-14;
- Vu** la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
- Vu** la délibération du 25 avril 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Rousses sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable des « Jonquasses », de « Montcamp », de « Rieumal Amont », et de « Tunes » l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- Vu** les pièces du dossier reçu en préfecture le 21 juin 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-240-0007 du 28 août 2013, soumettant le projet de mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable de la commune de Rousses à :
  - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;
  - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet, ainsi que leurs propriétaires ;
  - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 3 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2014;

## **ARRETE :**

**Article 1er.** – Sont déclarées d'utilité publique, sur la commune de Rousses, les acquisitions foncières des emprises du réservoir de Rousses ainsi que du collecteur de Rieumal.

**Article 2.** - La commune de Rousses est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté et nécessaires à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

**Article 4.** – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Rousses, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Rousses.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** – Le maire de Rousses est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département,

signé  
Marie-Paule DEMIGUEL.

Les annexes comprenant 4 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015107-0001**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 17 Avril 2015**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

Arrêté de mise en demeure de remise en état  
des sites pour la carrière au lieu- dit « La  
Crouzette» sur la commune de Lachamp de M.  
Jean Ferrier

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,  
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON  
Unité territoriale Gard/Lozère  
Subdivision de Lozère

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015107-0001 du 17 avril 2015  
de mise en demeure de remise en état des sites**

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 171-8 et R 512-39-1 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 82-826 du 26 mai 1982 autorisant la SA LA LAUZE à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes sur le territoire de la commune de LACHAMP, au lieu-dit « La Crouzette » ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 24 septembre 2004 mettant en demeure la Société LA LAUZE de déposer sous 4 mois un dossier de régularisation pour l'exploitation de cette carrière ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 27 septembre 2012 complétée le 13 mai 2014 et toujours incomplète à ce jour ;

Considérant eu égard aux faits rappelés ci-dessus que la carrière doit être remise en état conformément aux articles R 512-39-1 et suivants ;

Considérant que M. Jean FERRIER n'a pas constitué et maintenu depuis le 2 mars 2009, les garanties financières répondant de la remise en état des sites après exploitation ;

Considérant que M. Jean FERRIER a été informé des dispositions du présent arrêté par lettre recommandée en date du 19 février 2015 et placé en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Mise en demeure**

M. Jean FERRIER, Gérant de la SARL LA LAUZE, ci-après désigné l'exploitant, est tenu, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, de remettre les lieux dans un état conforme aux articles R 512-39-1 et suivants de telle manière qu'il ne puisse s'y manifester aucun dangers ou inconvénients portant atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La remise en état des lieux implique à minima :

-la mise en sécurité du front de taille (talutage à 45°),  
-la restitution du site dans un état permettant la réutilisation du sol en vue de plantations qui rétablissent le caractère des lieux.

### **Article 3 – Publication et information des tiers**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à l'exploitant, est adressée à Monsieur le maire de la commune de LACHAMP.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 5 – Exécution**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Maire de la commune de LACHAMP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et est notifié au propriétaire ou exploitant de l'installation.

Fait à Mende le 17 avril 2015

La secrétaire générale chargée de  
l'administration de l'Etat dans le département

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015093-0002**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 03 Avril 2015**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant agrément de M. Rémi VERNIER en  
qualité de garde- pêche



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE  
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015093-0002 du 3 avril 2015  
portant agrément  
de M. Rémi VERNIER en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. François ALBRECHT, Président de l'association agréée de la haute vallée du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique « AAPPMA de Pont de Montvert », par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Rémi VERNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Rémi VERNIER, né le 3 mars 1987 à Nancy (54), demeurant presbytère du croisement de Plaisance 48220 FRAISSINET DE LOZERE, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. François ALBRECHT, Président de l'association agréée de la haute vallée du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique « AAPPMA de Pont de Montvert » sur le territoire des communes de Le Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Vialas, Saint Maurice de Ventalon, Saint Frézal de Ventalon, Saint Andéol de Clerguemort, en bordure du Tarn, du Luech et de leurs tributaires.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Rémi VERNIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Rémi VERNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. François ALBRECHT, Président de l'association agréée de la haute vallée du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique « AAPPMA de Pont de Montvert » et à M. Rémi VERNIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Florac

SIGNE

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015098-0002**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 08 Avril 2015**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive :  
course multisports dénommée "vétathlon et  
véta- kids de Montrodat" le 12 avril 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**ARRETE N°** **du**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive :**  
**Course multisports dénommée «Vétathlon et Véta-Kids de Montrodat » le 12 avril 2015**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée le 25 février 2015 par M. CATALANO Thierry, représentant le Montrodat Trek and bike, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

## A R R E T E

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

Le Montrodats Trek and Bike, représenté par M. CATALANO Thierry est autorisé à organiser, le dimanche 12 avril 2015 de 10h à 18h, le Vétathlon de Montrodats et Véta-Kids de Montrodats, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 140

Véta-Kids : épreuve chronométrée solo,. Une boucle de course à pied et une boucle de VTT à enchaîner une à plusieurs fois selon la catégorie du participant.

Vétathlon : épreuve chronométrée (solo, duo ou tandem), toutes catégories à partir de 18 ans (16 ans pour les duos). Deux boucles de course à pieds d'environ 6kms chacune entrecoupées de 18kms de VTT.

Les itinéraires, selon les catégories, figurant en annexe du présent arrêté, ne pourront subir **aucune modification**.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an. Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire et les services de police, pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type et au dossier déposé en sous-préfecture.

.../...

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, en cas d'incident, accident ou sinistre.

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

#### **Article 6 – Météorologie**

En cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

#### **Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

#### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil général, le maire de Montrodât ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,  
signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015098-0003**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 08 Avril 2015**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive :  
course pédestre "5ième trail des Gorges du  
Tarn by Salomon" le 12 avril 2015





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2015098-003 du 8 avril 2015**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive :**  
**Course pédestre « 5ème Trail des Gorges du Tarn by Salomon » le 12 avril 2015**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code du sport ;
  - VU le code de la route ;
  - VU le code de l'environnement ;
  - VU le code de procédure pénale ;
  - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
  - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
  - VU le règlement de la fédération délégataire ;
  - VU la demande de M. Alexandre Rouzier, représentant l'association « Pleine nature organisation » ;
  - VU l'avis des services et administrations concernés ;
  - VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
  - VU l'attestation d'assurance du 16 mars 2015 couvrant la manifestation et conforme au code du sport;
  - VU l'avis favorable de la commission départementale du 17 mars 2015
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### ARRETE

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'association « Pleine Nature Organisation », représentée par M. Alexandre Rouzier est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 12 avril 2015, une course intitulée « 5ème trail des Gorges du Tarn », selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 500

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le (ou les) maire (s) et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge..

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

.../...

## **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Pour le passage de l'épreuve dans le parc naturel régional des Grands Causses, l'organisateur doit respecter le tracé transmis à la sous-préfecture, suite aux observations écrites qui lui avaient été faites.

## **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

## **Article 7 – Météorologie**

**L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.**

## **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

## **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du Conseil Général, le (ou les) maire (s) ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015098-0004**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 08 Avril 2015**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive  
dénommée : coupe départementale de VTT  
XC à MENDE, le 18 avril 2015



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2015098-0004 du 8 avril 2015**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :**  
**Coupe départementale de VTT XC à Mende, le 18 avril 2015**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. URBAN Jean-Luc, représentant l'association Vélo Club Mende Lozère, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 13 février 2015, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 17 mars 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

## **AR R E T E**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'association Vélo Club de Mende, représentée par M. URBAN Jean-Luc est autorisée à organiser, le samedi 18 avril 2015 de 10h00 à 15h00, la coupe départementale de Kid XC (épreuve VTT) à Mende selon le parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes :, le maire de Mende et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

### **Article 6 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,  
signé  
Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015100-0001**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 10 Avril 2015**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.  
Philippe BONNAL en qualité de garde- chasse





PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE  
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015100-0001 du 10 avril 2015  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Philippe BONNAL en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par Mme Line ROUSTAN, présidente de la société de chasse « L'Union », à M. Philippe BONNAL par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe BONNAL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Philippe BONNAL, né le 28 octobre 1966 à Marvejols (48), demeurant à village 48190 SAINT JULIEN DU TOURNEL, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Line ROUSTAN, présidente de la société de chasse « L'Union » sur le territoire des communes de Bagnols les Bains et Saint Julien du Tournel.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe BONNAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Line ROUSTAN, présidente de la société de chasse « L'Union » et à M. Philippe BONNAL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE